



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°38-2021-049

PUBLIÉ LE 6 MAI 2021

# Sommaire

## **38\_DDPP\_Direction départementale de la protection des populations de l'Isère / Secrétariat général**

38-2021-03-25-00012 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale de surendettement (2 pages) Page 5

## **38\_DDPP\_Direction départementale de la protection des populations de l'Isère / Service protection de l'environnement**

38-2020-11-26-00010 - Société SIEMENS (parcelle000 AE29) 2 rue de la Néva à Grenoble - institution servitudes d'utilité publique (5 pages) Page 8

## **38\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère / Direction**

38-2021-04-30-00004 - Réglementation de la circulation sur l'A43 - Travaux de reprise d'enrobés (3 pages) Page 14

38-2021-04-15-00009 - Suspension d'exploitation du funiculaire de Saint-Hilaire du Touvet (2 pages) Page 18

## **38\_Préfecture de l'Isère / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration**

38-2021-04-19-00009 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un garage et installations de fourrières n°2007-07-25-008. (2 pages) Page 21

## **38\_Préfecture de l'Isère / Direction des ressources et de la modernisation**

38-2021-05-04-00003 - Arrêté préfectoral portant organisation des services de la préfecture de l'Isère (3 pages) Page 24

## **38\_Pref\_Préfecture de l'Isère / Cabinet**

38-2021-04-30-00002 - BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE - CROIX BLANCHE - 24 avril 2021 (1 page) Page 28

## **38\_Pref\_Préfecture de l'Isère / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration**

38-2021-05-03-00002 - Arrêté fixant le nombre, le périmètre et la localisation des bureaux de vote dans la commune de Saint-Quentin-Fallavier (4 pages) Page 30

38-2021-05-03-00001 - Autorisation la création d'une hélistation sur la commune des Deux Alpes (5 pages) Page 35

## **38\_Pref\_Préfecture de l'Isère / Direction des relations avec les collectivités**

38-2021-04-30-00008 - Désignation des représentants des collectivités territoriales - commission de réforme des agents (4 pages) Page 41

38-2021-04-30-00007 - Désignation des représentants des personnels - commission de réforme (5 pages) Page 46

## **38\_Pref\_Préfecture de l'Isère / Direction des ressources et de la modernisation**

38-2021-04-14-00005 - Arrêté relatif aux modalités d'organisation des CT - DDETS Isère (2 pages) Page 52

38-2021-04-14-00004 - Arrêté relatif aux modalités de réunions conjointes des CHSCT de la DDETS de l'Isère (3 pages)	Page 55
<b>38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère /</b>	
38-2021-05-03-00007 - 2021 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME CLEMENT PACO (3 pages)	Page 59
<b>38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service environnement</b>	
38-2021-04-29-00002 - Arrêté de consultation des propriétaires de l'Association Foncière Pastorale de Sarennes (5 pages)	Page 63
38-2021-04-30-00001 - Arrêté portant application du régime forestier à une parcelle de terrain située sur la forêt communale de Luzinay (3 pages)	Page 69
38-2021-04-29-00001 - Arrêté Portant extension du périmètre de l'Association Syndicale Forestière Autorisée (ASA) de CERVELONG (2 pages)	Page 73
38-2021-05-05-00002 - arrêté portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral 38 2019 03 20 003 du 20 mars 2019 Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées Bénéficiaire : Conseil Départemental de l'Isère (3 pages)	Page 76
38-2021-04-23-00014 - Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage agricole de l'Unité de Gestion Bourne (8 pages)	Page 80
38-2021-04-29-00005 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général et prescriptions spécifiques à déclaration en application des articles L.211-7 et L.214-3 du code de l'environnement relatives aux travaux de curage de l'affluent rive droite de la Béalière du Milieu, lieu dit de la Pernière basse - Commune d'Allemond - Bénéficiaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (25 pages)	Page 89
38-2021-04-30-00009 - Arrêté Préfectoral portant homologation du plan annuel de répartition des volumes d'eau à usage agricole dans le cadre de l'autorisation unique pluriannuelle (8 pages)	Page 115
38-2021-05-05-00001 - arrêté préfectoral Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées Bénéficiaire : Syndicat du Haut-Rhône (3 pages)	Page 124
38-2021-04-14-00003 - autorisant l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication (EID) à procéder en hélicoptère aux traitements aériens anti-larvaires sur l'emprise de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône français (3 pages)	Page 128

#### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS**

- 38-2021-04-22-00009 - Arrêté n° 2021-06-0059 Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres AMBULANCES ALPES ASSISTANCE sise 4 rue de la Condamine 38610 GIERES (2 pages) Page 132
- 38-2021-04-22-00008 - Arrêté n° 2021-06-0060 Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres AMBULANCES DES CEDRES Nom commercial : REUNIE SANTE AMBULANCE sise 6 rue Léon Fournier 38130 ECHIROLLES (2 pages) Page 135
- 38-2021-04-29-00006 - Arrêté n° 2021-06-0061 Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres AMBULANCES DU DRAC sise 6 rue Léon Fournier Sud 38130 ECHIROLLES (2 pages) Page 138

#### **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général**

- 38-2021-04-29-00004 - AP relatif au Prolongation du délai de remise du bilan de confortement du barrage de Choranche (3 pages) Page 141
- 38-2021-05-04-00002 - AP-Report d'échéance-étude-alerte-détection phéno-rapidement évolutif- modifiant L'AP N° 38-2019-06-14-015 du barrage de notre Dame de Commiers (3 pages) Page 145

#### **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS). /**

- 38-2021-04-27-00001 - 2021 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI CORREARD FABIENNE (3 pages) Page 149
- 38-2021-05-03-00008 - 2021 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne SAS ILOT SENIORS (3 pages) Page 153
- 38-2021-04-27-00002 - 2021 Récépissé de modificatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ASS SEVE (4 pages) Page 157
- 38-2021-05-03-00004 - 2021 Récépissé de modificatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EURL ABC HOME SERVICES (4 pages) Page 162
- 38-2021-05-03-00003 - 2021 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI NERET NICOLAS (3 pages) Page 167
- 38-2021-05-03-00006 - 2021 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME PHAMANIAHN GWENDOLINE (3 pages) Page 171
- 38-2021-05-03-00005 - 2021 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne SAS DOMCARE (4 pages) Page 175

38\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection des populations de l'Isère

38-2021-03-25-00012

Arrêté préfectoral fixant la composition de la  
commission départementale de surendettement



PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 38-2021-  
FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
DE SURENDETTEMENT DE L'ISÈRE**

**Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la consommation, notamment les articles L. 712-4 et R. 712-2 fixant la composition de la commission de surendettement et les articles R. 712-3 à R. 712-12 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement,

Vu la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43,

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère,

Vu la circulaire du ministère de l'Économie et des Finances du 15 décembre 2017 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-355-0013 du 21 décembre 2011 relatif à la constitution de la commission de surendettement de l'Isère,

Vu la proposition de candidature formulée par courrier du 4 mars 2021 par l'Association Française des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (AFECEI) de M. Cyrill MALAGA en remplacement de Mme Anne MEDOC, suppléante,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commission de surendettement de l'Isère est composée comme suit :

	<b>Titulaire</b>	<b>Délégué</b>
Président	Monsieur le Préfet de l'Isère	M. Mathias TINCHANT Directeur départemental adjoint de la protection des populations
Vice-président	Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques	M. Dominique BEC Directeur du pôle gestion publique à la direction départementale des Finances Publiques
Secrétaire de séance	Monsieur le représentant local de la Banque de France de Grenoble	M. Didier MERCIER Responsable du service des particuliers à la Banque de France

		de Grenoble
	<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Représentant des créanciers	M. Rodolphe BOUVARD Responsable recouvrement des financements Automobile et des entreprises Crédit Agricole Consumer Finance de Lyon	M. Cyrill MALAGA Contrôleur des risques Société Générale de Grenoble
Représentant des associations familiales ou de consommateurs	M. Jean-Pierre BASSET Association CRESUS	M. Gérard VARLOTEAUX Association ORGECO
Personne qualifiée dans le domaine de l'économie sociale et familiale	Mme Laure VETTOREL, conseillère en économie sociale et familiale	Mme Christelle GRISAFFI, conseillère en économie sociale et familiale
Personne qualifiée dans le domaine juridique	Maître Aimé BLANC Notaire honoraire	Maître Dominique MARRON Notaire honoraire

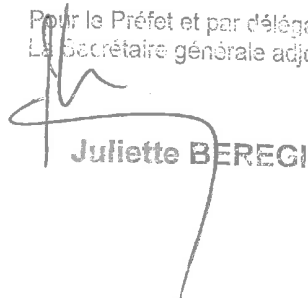
**ARTICLE 2** : À compter de la publication du présent arrêté, l'arrêté préfectoral n°38-2020-02-19-002 du 19 février 2020 est abrogé.

**ARTICLE 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Madame la directrice départementale de la Banque de France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le 25 MARS 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire générale adjointe



Juliette BEREGI

38\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection des populations de l'Isère

38-2020-11-26-00010

Société SIEMENS (parcelle000 AE29) 2 rue de la  
Néva à Grenoble - institution servitudes d'utilité  
publique



Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2020-11-15**

**du 26 novembre 2020**

**instituant des servitudes d'utilité publique au droit d'une partie du site de la société  
SIEMENS SAS (parcelle 000 AE 29) situé 2 rue de la Néva à GRENOBLE**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances), titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment le livre I<sup>er</sup> (réglementation de l'urbanisme), titre V (plan local d'urbanisme) et l'article L.153-60 ;

Vu l'étude environnementale réalisée par la société RAMBOLL (référence FRSIMGR003-R1V1 – Juin 2019) transmise par la société SIEMENS SAS par courrier reçu le 08 juillet 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 04 septembre 2019, proposant au préfet de l'Isère d'instituer des servitudes d'utilité publique sur la parcelle 000 AE 29 sur la commune de Grenoble ;

Vu les correspondances du 17 octobre 2019, par lesquelles le préfet de l'Isère a sollicité, conformément aux dispositions de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement, l'avis écrit de SIEMENS SAS, propriétaire des terrains, et du conseil municipal de la commune de GRENOBLE sur le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle 000 AE 29 située sur la commune de Grenoble ;

Vu le courrier de SIEMENS SAS, propriétaire de la parcelle 000 AE 29, daté du 16 janvier 2020 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 10 avril 2020, proposant au préfet de l'Isère une version modifiée du projet de servitudes d'utilité publique sur la parcelle 000 AE 29 sur la commune de Grenoble ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu la correspondance du 29 avril 2020, par laquelle le préfet de l'Isère a communiqué, conformément aux dispositions de l'article R.515-31-2 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle 000 AE 29 sur la commune de Grenoble, à la société SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES SAS, ayant-droit de la société MERLIN GERIN à l'origine de la pollution conduisant à l'institution des présentes servitudes d'utilité publique ;

Vu les correspondances du 17 juin 2020, par lesquelles le préfet de l'Isère a sollicité, conformément aux dispositions de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement, l'avis écrit de SIEMENS SAS, propriétaire des terrains, et du conseil municipal de la commune de Grenoble sur le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle 000 AE 29 sur la commune de Grenoble ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Isère du 17 juin 2020 ;

Vu le courrier de réponse de SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES SAS en date du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

Vu le courrier de réponse de SIEMENS SAS en date du 06 juillet 2020 ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Grenoble ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 5 octobre 2020, établi suite à la consultation réalisée en application de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement et présentant ses conclusions sur le projet de servitudes d'utilité publique ;

Vu les lettres du 8 octobre 2020, invitant la société SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES SAS, SIEMENS SAS, propriétaire de la parcelle objet du projet de servitudes d'utilité publique, et le maire de Grenoble à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T) et leur communiquant le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées sur le projet de servitudes ;

Vu l'avis du Co.D.E.R.S.T du 20 octobre 2020 ;

Considérant que dans le cadre d'un projet de redéveloppement d'une partie des bâtiments de son site de Grenoble, la société SIEMENS SAS a transmis à l'inspection des installations classées une étude environnementale qui met en évidence une pollution des sols aux PCB et des gaz du sol en COHV sur la parcelle 000 AE 29 sur la commune de Grenoble ;

Considérant qu'au regard de l'activité qu'elle a exercée au droit des zones polluées, la société SIEMENS SAS n'est pas responsable de la pollution ;

Considérant que d'après l'historique des activités exercées au droit des zones polluées, la pollution identifiée serait imputable à la société MERLIN GERIN, dont la société SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES SAS est aujourd'hui l'ayant-droit, et qui a exercé une activité de fabrication de transformateurs contenant des PCB entre 1946 et 1977 ;

Considérant que, dans le cadre d'un réaménagement du site, la société SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES SAS (dénommée à l'époque SCHNEIDER ELECTRIC SA) a réalisé des travaux d'excavation partielle de sols impactés par des PCB entre 1995 et 1997 au droit de l'ancienne « Usine B » ;

Considérant que dans son mémoire sur les conditions de réaménagement de l'usine B, la société SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES SAS (dénommée à l'époque SCHNEIDER ELECTRIC SA) indique une absence de risque présenté par la pollution résiduelle aux PCB pour un usage industriel compte-tenu de la présence d'un recouvrement des sols par une dalle béton recouverte d'une résine d'étanchéité ;

Considérant qu'au regard de la réglementation en vigueur en 1997 en matière de cessation d'activité et de gestion des sols pollués, la société SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES SAS a procédé à la cessation d'activité de la rubrique 1180 relative aux PCB dans les formes prévues par l'article 34.1 du décret 77-1133 par courrier du 28 novembre 2000 ;

Considérant qu'au regard des investigations de sols, de gaz du sol et des eaux souterraines réalisées sur la parcelle 000 AE 29 en 2018, la pollution identifiée apparaît stable et confinée sous la dalle du bâtiment B3 ;

Considérant que ce confinement permet de maintenir un risque sanitaire acceptable pour les travailleurs du site pour un usage industriel en coupant la voie de transfert entre les gaz du sol sous la dalle et l'air ambiant au droit du bâtiment B3 ;

Considérant que le confinement de la pollution doit être maintenu ou à défaut que des mesures appropriées doivent être prises en cas de travaux futurs afin d'assurer l'absence de risque inacceptable pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant par conséquent qu'il convient de faire usage de l'article R. 515-31-1 du code de l'environnement en instituant à l'initiative du préfet de l'Isère des servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrale 000 AE 29 de la commune de Grenoble sur laquelle se trouve le bâtiment B3 de la société SIEMENS ;

Considérant que la procédure d'institution de servitudes d'utilité publique a été engagée conformément aux dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, d'acter par le présent arrêté l'institution de ces servitudes d'utilité publique et de leur périmètre afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

#### Arrête

##### Article 1<sup>er</sup> : Institution de servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur la parcelle cadastrale numérotée 000 AE 29, constituant une partie du site exploité par la société SIEMENS SAS sur la commune de Grenoble (38000), 2 rue de la Néva.

La parcelle 000 AE 29 figure sur le plan annexé au présent arrêté.

##### Article 2 : Usage des servitudes

- Tout changement d'usage de la parcelle 000 AE 29 par rapport à un usage industriel identique à la dernière période d'exploitation dans une même configuration des bâtiments et constructions de toute nature, et tout changement d'affectation des locaux (hall, bureaux, sanitaires, vestiaires, etc.), est subordonné à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures garantissant l'absence de risque inacceptable pour la santé, la sécurité et l'environnement en fonction du nouvel usage prévu, conformément à la méthodologie et à la réglementation applicables. En particulier, les mesures constructives (fondations, canalisations, autres ouvrages/réseaux enterrés, systèmes de ventilation, etc.), ainsi que la végétation devront être adaptées à l'état environnemental du site, et ne pas permettre le transfert des gaz du sol vers les locaux affectés à la présence de personnel.

##### Article 3 : Dispositions relatives aux sols et aux eaux souterraines

- Maintien du recouvrement des sols par une dalle béton ou tout revêtement équivalent (ou reconstruction en cas de travaux affectant son intégrité) permettant de garantir un risque sanitaire acceptable en coupant la voie de transfert des gaz du sol vers l'air ambiant, sauf réalisation préalable d'études et/ou de mesures garantissant l'absence de risque inacceptable pour la santé et l'environnement et de remobilisation des pollutions existantes au droit du site ;
- Interdiction d'utilisation des eaux souterraines pour la consommation ou pour l'arrosage, sauf réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine d'un tel usage, d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque inacceptable pour la santé et

l'environnement en fonction de l'usage prévu, conformément à la réglementation et à la méthodologie applicables.

#### Article 4 : Travaux

- Tous travaux entrepris affectant les bâtiments et constructions existants au droit du site (notamment travaux de démolition et/ou démantèlement), le sol ou le sous-sol du site (notamment travaux d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés) font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures adaptées de gestion, d'hygiène, de sécurité, de précaution et le cas échéant d'élimination, conformément à la réglementation applicable.
- Ces travaux ne doivent pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou dans l'air.
- Tous les sols et matériaux d'excavation non réutilisés sur site devront faire l'objet d'une gestion conforme à la réglementation applicable.
- Les matériaux excavés et entreposés temporairement sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...). Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.
- Toute réutilisation de terres polluées sur site est tracée, les polluants caractérisés (nature, tonnage, teneurs,...), et localisés sur un plan conservé par le propriétaire.

#### Article 5 : Modalités d'évolution des servitudes

Toute modification de l'occupation des sols nécessitant la levée ou la modification des restrictions ci-dessus ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine des modifications envisagées, que par suite de la transmission au préfet d'une demande accompagnée d'un rapport justifiant que les servitudes d'utilité publique, ou une partie de celles-ci, sont devenues sans objet, conformément aux dispositions de l'article L. 515-12 du code de l'environnement.

#### Article 6 : Information des tiers

Si la zone concernée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles précédents en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux du terrain concerné, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles précédents.

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de cette parcelle, les études d'état des sols et des eaux souterraines notamment à l'issue d'éventuels travaux de réhabilitation, et les analyses des risques résiduels associées, sont transmises au nouveau propriétaire.

#### Article 7 : Publicité

En vue d'assurer l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère, et fera l'objet d'une publicité foncière par la société SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIE SAS ayant-droit de l'exploitant à l'origine des pollutions et à ses frais dont les justificatifs associés seront transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées – dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### Article 8: Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Grenoble, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES SAS (ayant-droit de l'exploitant à l'origine des pollutions ayant nécessité l'institution des présentes servitudes d'utilité publique), à la société SIEMENS SAS, propriétaire de la parcelle concernée, ainsi qu'au maire de Grenoble, et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et au président de Grenoble-Alpes-Métropole.

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
signé  
Philippe PORTAL

38\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Isère

38-2021-04-30-00004

Réglementation de la circulation sur l' A43 -  
Travaux de reprise d' enrobés

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service sécurité et risques  
Unité Transports / Défense

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n°38-2021-04-  
portant réglementation de la circulation sur l'A43  
Travaux de reprise d'enrobés**

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28,  
Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes,  
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes,  
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2021-01-04-003 du 4 janvier 2021, portant délégation de signature à M. François Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-01-05-004 du 5 janvier 2021, portant décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère,  
Vu le guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus covid-19 émis par l'O.P.P.B.T.P le 2 avril 2020 et dans ses mises à jour disponibles sur [www.preventionbtp.fr](http://www.preventionbtp.fr),  
Vu la demande complétée par la société APRR en date du 7 avril 2021,  
Vu l'avis favorable de GCA en date du 12 avril 2021,  
Vu l'avis favorable du SDIS de l'Isère en date du 8 avril 2021,  
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, PMO de La Verpillière, en date du 9 avril 2021,  
Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'Isère en date du 14 avril 2021,  
Vu l'avis favorable de la commune de Burcin en date du 13 avril 2021,  
Vu l'avis favorable de la commune de Chabons en date du 20 avril 2021,  
Vu l'avis favorable de la commune de Champier en date du 22 avril 2021,  
Vu l'avis favorable de la commune d'Éclose Badinières en date du 9 avril 2021,  
Vu l'avis favorable de la commune de Doissin en date du 12 avril 2021,  
Vu l'avis favorable de la commune de La Frette en date du 9 avril 2021,  
Vu l'avis favorable de la commune de Montrevel en date du 7 avril 2021,  
Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Blandine en date du 9 avril 2021,  
Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Jean de Soudain en date du 26 avril 2021,  
Vu les avis réputés favorables des communes de Bourgoin-Jallieu, Nivolas Vermelle, Les Eparres, Le Mottier, Colombe, Montagnieu et Saint-Victor de Cessieu,

**Considérant que pendant les travaux de reprise d'enrobés sur A43 sens Lyon-Chambéry, au droit du PR 42+900 (commune de CESSIEU) et du PR 48+400 (commune de ST JEAN DE SOUDAIN), il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.**

**ARRETE**

## ARTICLE 1 :

Pendant la nuit du mardi 04 au mercredi 05 mai 2021 de 20h à 6h, avec report possible les nuits du 05 mai 2021, du 06 mai 2021, du 12 juillet 2021 ou du 15 juillet 2021, en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions générées par la réalisation des travaux, situés sur l'autoroute A43 au droit du PR 42+900 (commune de CESSIEU) et du PR 48+400 (commune de ST JEAN DE SOUDAIN), sont détaillées ci-dessous :

Se-maine	Mode d'exploitation	sens	Date phasage		Balisage				Commentaire	
			Début	Fin	PR Début	ITPC		PR Fin		
18	<b>Basculement nocturne total (1+1;0)</b> sens 1 sur sens 2	1			35+700	40+700	45+850	48+700	Report : Nuit du 05/05 Nuit du 06/05 Nuit du 12/07 Nuit du 15/07	
		2	04-mai	05-mai	46+500			40+600		
		<b>Fermeture nocturne de la bretelle A43-Lyon vers A48-Grenoble</b>		04-mai 20h	05-mai 6h00					
		<b>Fermeture nocturne de la bretelle A48-Grenoble vers A43-Chambéry</b>		04-mai 20h	05-mai 6h00					

La pose des neutralisations de voie(s) préalables au basculement pourront débuter dès 18h si les conditions de trafic le permettent.

Au droit du balisage, les mesures de police pour les vitesses maximales autorisées sur A43 sont :

- sur voie basculée : 80 km/h avec abaissement ponctuel à 50 km/h au niveau des changements de chaussée,
- sur voie non basculée : 80 km/h.

Itinéraires de déviation :

- **Fermeture de la bretelle A43-Lyon vers A48-Grenoble :**

Les automobilistes souhaitant rejoindre l'autoroute A48 depuis l'autoroute A43-Lyon, seront invités à prendre la Sortie 8 (PR 37+631 sur A43), fléchée « Bourgoin-Jallieu-Centre / Nivolas-Vermelle / Ruy-Montceau », afin de rejoindre l'autoroute A48 au niveau de la gare de péage de Rives (n°9 – PR 67), via les RD 1085 et 119.

*Agglomérations impactées : Bourgoin-Jallieu / Nivolas-Vermelle / Les Eparres / Eclose-Badinières / Champier / Mottier / La Frette.*

- **Fermeture de la bretelle A48-Grenoble vers A43-Chambéry :**

Les automobilistes souhaitant rejoindre l'autoroute A43 direction Chambéry depuis l'autoroute A48-Grenoble, seront invités à prendre la Sortie 9 (PR 67 sur A48), fléchée « Vienne / La Côte-St André / Rives », afin de rejoindre l'autoroute A43 au niveau de la gare de péage de La Tour du Pin (n°9 – PR 48), via les RD 50F, 520 et 51.

*Agglomérations impactées : Colombe / Burcin / Châbons / Montrevel / Doissin / Montagnieu / St-Victor de Cessieu / Ste-Blandine / St-Jean-de Soudain.*

## ARTICLE 2 :

Lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires ou des ralentissements de circulation pourront être imposés de manière à sécuriser les manipulations des éléments de balisage.

Les forces de l'ordre seront requises pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de ces travaux et à la mise en place de la signalisation.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA seront autorisés à réaliser seuls ces opérations de balisage au moyen de dispositifs de signalisation.

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant, pourra être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 km.

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité atteindra 13 km.



En cas de report, les mesures d'exploitation énoncées ci-avant pourront être effectives le vendredi 16 juillet, « hors chantiers » à partir de 5 h.

Dans le cas où les opérations seraient annulées ou terminées avant l'échéance annoncée, les dispositions du présent arrêté pourront être suspendues et la chaussée rendue aux usagers dans les conditions de circulation du moment.

En cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, bouchons...) des mesures de gestion de trafic pourront être mises en œuvre localement par AREA et pourront être renforcées par celles du plan PALOMAR RAA, en accord avec les Préfectures concernées et, le cas échéant, en liaison avec les gestionnaires de voirie compétents.

**ARTICLE 3 :**

Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) et sur des panneaux spécifiques mis en place par AREA.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation temporaire sur l'autoroute A43 et A48, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et au manuel du chef de chantier, sera mise en place sous le contrôle et responsabilité d'AREA.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

**ARTICLE 6 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,  
M. le général, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,  
M. le directeur réseau AREA,  
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,  
M. le directeur de la DDT de l'Isère,  
M. le directeur du SDIS de l'Isère,  
M. le président du conseil départemental de l'Isère,  
MM. les maires des communes concernées.

GRENOBLE, le 30 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires, par  
délégation,  
Le chef du service sécurité et risques par interim,  
Frédéric CHAPTAL

38\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Isère

38-2021-04-15-00009

Suspension d'exploitation du funiculaire de  
Saint-Hilaire du Touvet

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service sécurité et risques  
Unité Transports / Défense

**Arrêté préfectoral n° 38.2021.  
portant suspension d'exploitation du funiculaire de Saint-Hilaire du Touvet**

Le préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment son article L. 1251-2,  
Vu le code du tourisme, notamment ses articles R. 342-8, R. 342-12, R. 342-12-1 et R. 342-18,  
Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE,  
Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité (SGS) prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,  
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2021-01-04-003 du 4 janvier 2021, portant délégation de signature à M. François Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-01-05-004 du 5 janvier 2021, portant décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère,  
Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010,  
Vu le guide technique du STRMTG RM-SGS1 relatif au contenu du SGS pour les exploitants de remontées mécaniques en zone de montagne,  
Vu la fiche diagnostic du RTM, site de Montfort, suite à éboulement du 6 avril 2021, dans sa version 2 du 9 avril 2021,  
Vu le compte-rendu de l'audio conférence menée par la préfecture de l'Isère du 9 avril 2021,

Considérant la nouvelle écaille visible au droit de la zone de départ du 6 avril 2021, de l'ordre de 1000 m3 dont le départ reste difficile à prévoir,  
Considérant l'inspection nécessaire de cette « écaille » avant toute réouverture du site,  
Considérant l'éventualité d'un scénario de lave torrentielle lors de prochaines fortes précipitations,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère,

**ARRÊTE**

## **Article 1 : SUSPENSION**

L'exploitation du funiculaire du Touvet de la régie des remontées mécaniques de Saint-Hilaire du Touvet est suspendue.

## **Article 2 : LEVÉE DE SUSPENSION**

La réouverture du funiculaire interviendra après une expertise de la falaise garantissant la stabilité du site.

## **Article 3 : VOIE ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

## **Article 4 : NOTIFICATION**

- M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- M. le directeur de la station de Saint-Hilaire du Touvet
- M. le directeur du STRMTG,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le président de la régie communale de Saint-Hilaire du Touvet,
- M le maire du Plateau des Petites Roches,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Isère,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,
- M. le contrôleur général, directeur départemental des services du SDIS de l'Isère.

Grenoble, le 15 avril 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
le directeur départemental des territoires de l'Isère,  
François Xavier CEREZA

38\_Préfecture de l'Isère

38-2021-04-19-00009

Arrêté portant modification de l'agrément d'un  
garage et installations de fourrières  
n°2007-07-25-008.

Direction de la citoyenneté,  
de l'immigration et de l'intégration  
Bureau de l'accueil et des missions  
de proximité

Grenoble, le 19 avril 2021

**Arrêté n°  
portant modification de l'agrément d'un gardien  
et installations de fourrière n° 2017-07-25-008**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route, et notamment ses articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-12 à R 325-52 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2015 portant constitution de la commission départementale de sécurité routière (CDSR), et portant nomination des membres de la CDSR et de ses formations spécialisées dont celle spécialisée en matière des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-07-25-008 portant agrément d'un gardien et installations de fourrière  
Vu la demande de la société 4 MONTAGNES DEPANNAGES déposée le 24 mars 2017 ;  
Vu l'avis favorable de la CDSR, formation spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrières du département de l'Isère, lors de sa séance du 19 mai 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

Arrête

Article 1 : L'article premier de l'arrêté n° 2017-07-25-008 susvisé est modifié comme suit :

Article 1<sup>er</sup> :

L'agrément de la société **4 MONTAGNES DÉPANNAGES** située 22 rue des Tamagnards – ZAE des Geymonds 38250 VILLARD DE LANS et représentée par son gérant Mr VAUDEY YANNICK, est accordé pour une période de cinq ans.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vienne, Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de La Tour du Pin, Monsieur le Colonel, commandant le

Tél : 04 76 60 32 98  
Mél : jacques.navarro@isere.gouv.fr  
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046  
38021 Grenoble Cedex 01

groupement de Gendarmerie de l'Isère, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

le préfet  
Pour le Préfet par délégation  
Le Secrétaire Général

*Signé*  
Philippe PORTAL

38\_Préfecture de l'Isère

38-2021-05-04-00003

Arrêté préfectoral portant organisation des services de la préfecture de l'Isère



**Secrétariat général  
commun départemental**

Grenoble, le 4 mai 2021

Service des ressources humaines et de l'action sociale  
Bureau des ressources humaines

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**  
portant organisation des services de la préfecture

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-10771 du 21 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation des services de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2020-10-19-007 du 19 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun ;

Vu l'avis émis par le comité technique de proximité du 14 décembre 2020 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** Les services de la préfecture de l'Isère sous l'autorité du préfet, assisté du secrétaire général, de la secrétaire générale adjointe et du directeur de cabinet sont structurés ainsi qu'il suit :

Tél : 04 76 60 32 32

Mél : [sgc-rh@isere.gouv.fr](mailto:sgc-rh@isere.gouv.fr)

Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046  
38021 Grenoble Cedex 01

- **sous l'autorité du directeur de Cabinet :**
  - ◆ la direction des sécurités
  - ◆ le bureau du cabinet et de la communication interministérielle
- **sous l'autorité du secrétaire général :**
  - ◆ la direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration (DICII)
  - ◆ la direction des relations avec les collectivités (DRC)
  - ◆ la mission de coordination interministérielle (MCI).
  - ◆ la cellule départementale de lutte contre la fraude
  - ◆ le contrôle de gestion
  - ◆ le pôle juridique et contentieux
- **sous l'autorité de la secrétaire générale-adjointe :**
  - ◆ les délégués du préfet
  - ◆ le centre d'expertise ressources titres du permis de conduire

**Article 2 : Le cabinet du Préfet** comprend les services énumérés ci-dessous :

- La direction des sécurités, placée sous l'autorité d'un directeur, également adjoint du directeur de cabinet, est composée des bureaux suivants :
  - ◆ le bureau du pilotage des politiques publiques de sécurité
  - ◆ le bureau des polices administratives sensibles
  - ◆ le service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile qui comprend:
    - le bureau défense et sécurité
    - le bureau ORSEC
- le bureau du cabinet et de la communication interministérielle

**Article 3 : La direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration**

Placée sous l'autorité d'un directeur, cette direction est composée des bureaux et services suivants :

- le bureau de la vie démocratique
- le bureau de l'accueil et des missions de proximité **auquel est rattaché le greffe des associations à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021**
- le service de l'immigration et de l'intégration qui comprend :
  - ◆ le bureau de l'accueil et du séjour
  - ◆ le bureau refus, contentieux, hébergement
  - ◆ le bureau asile éloignement
  - ◆ la plateforme naturalisations.

**Article 4 : La direction des relations avec les collectivités**

Placée sous l'autorité d'un directeur, cette direction est composée des bureaux suivants :

- le bureau du droit des sols et de l'animation juridique
- le bureau du conseil et du contrôle de légalité
- le bureau du conseil et du contrôle budgétaire
- le bureau de l'aménagement des territoires.

## **Article 5 : La mission de coordination interministérielle**

Cette direction est placée sous l'autorité d'un directeur.

**Article 6 :** Les services de la **sous-préfecture de Vienne** sont placés sous l'autorité du sous-préfet d'arrondissement.

**Article 7 :** Les services de la **sous-préfecture de La Tour du Pin** sont placés sous l'autorité du sous-préfet d'arrondissement.

**Article 8 :** L'arrêté préfectoral du 20 avril 2020 est abrogé.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, la secrétaire générale-adjoint et les sous-préfets d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble,

Le préfet,

*« Conformément à l'article R.421-1 et R421-2 du code de la justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. »*

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2021-04-30-00002

BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE  
SAUVETAGE AQUATIQUE - CROIX BLANCHE - 24  
avril 2021

Direction des sécurités  
Service Interministériel des Affaires Civiles et  
Économiques de Défense et de Protection Civile  
Bureau ORSEC / Risques naturels

Grenoble, le 30 avril 2021

## **BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)**

Une session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique a été organisée par le comité départemental de l'Isère des secouristes français Croix Blanche le 24 avril 2021 à Varcis-Allières-et-Risset (38).

La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

- M. BOULLLOUD DUCOLOMBIER Robin
- M. CARIOU Mathéo
- Mme COUDER Aude
- Mme INGARGIOLA Julie
- M. LESPINASSE Florentin
- M. MILLET Antoine
- Mme VERDIER Candice

Tél : 04 76 60 33 85  
Mél : christophe.arrete@isere.gouv.fr  
Adresse : 12, place de Verdun, CS 71046  
38021 Grenoble Cedex 01

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2021-05-03-00002

Arrêté fixant le nombre, le périmètre et la  
localisation des bureaux de vote dans la  
commune de Saint-Quentin-Fallavier

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration  
Bureau de la vie démocratique  
Section Élections

**Arrêté n°38-2021- du 3 mai 2021**  
**fixant le nombre, le périmètre et la localisation des bureaux de vote**  
**dans la commune de Saint-Quentin-Fallavier**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;  
VU l'instruction INTA1830120J du 21 novembre 2018, relative à la tenue des listes électorales et des listes complémentaires ;  
VU la circulaire ministérielle NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-07-17-003 du 17 juillet 2020 fixant le nombre, le périmètre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Saint-Quentin-Fallavier ;  
CONSIDÉRANT le nouvel adressage intervenu sur la commune ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le nombre, le périmètre et la localisation des bureaux de vote dans la commune de Saint-Quentin-Fallavier sont arrêtés selon le tableau figurant en annexe.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, la Sous-Préfète de l'arrondissement de La-Tour-du-Pin et le Maire de la commune de Saint-Quentin-Fallavier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
Philippe PORTAL

Tél : 04 76 60 32 86  
Mél : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr  
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046  
38021 Grenoble Cedex 01

N° et localisation du bureau de vote	Périmètre du bureau de vote
<p><b>Bureau de vote n°1:</b> (centralisateur) <b>Hôtel de Ville</b></p>	<p>Ancienne route de Crémieu Avenue de la Gare Chemin de Bonce Chemin de Cuvalu Chemin de Ponas Chemin de la Chêneraie Chemin de la Poype Chemin des Briches Chemin des Grives Chemin des Géliots Chemin des Moulins Chemin des Prés Chemin du Boeuf Blanc Chemin du Colombier Impasse de Campanos Impasse de Manon Impasse de l'Orge Impasse des Blés Impasse des Jomardes Impasse des Lupins Impasse des Roses Impasse des Vignes Impasse du Biais Impasse du Pivert Montée De Langonne Place de Montjay Route D'heyrieux Route Départementale 1006 Route Départementale 124 Route de Vienne Rue Centrale côté pair 412 au 998 Rue Centrale côté impair 515 à 999 Rue d'Anjou Rue de Chapeau Rouge Rue de Madrid Rue de la Centigonnaire Rue de la Fontaine Rue de la Fuly Rue de la Garenne Rue de la Ronta Rue de la Scierie Rue des Alouettes Rue des Capucines Rue des Colombes Rue des Espinassays Rue des Glycines Rue des Iris Rue des Lilas côté impair du 1 au 21 Rue des Mésanges Rue des Oiseaux Rue des Papillons</p>

Tél : 04 76 60 32 86  
Mél : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr  
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046  
38021 Grenoble Cedex 01



	Rue des Perdrix Rue des Pinsons Rue des Salvias côté pair de 0 à 150 Rue des Salvias côté impair de 1 à 999 Rue des Tulipes Rue du Bivet Rue du Mollaret Rue du Souvenir
<b>Bureau de vote n°2:  Centre de l'Enfance  Place de l'Hôtel de Ville</b>	Allée des Pivoines Allée du Mont Blanc Chemin de Monthion Impasse de l'Eglise Impasse de l'Epicerie Impasse de la Chartreuse Impasse de la Chaux Impasse de la Sarrazinière Impasse de la Source Impasse des Amandiers Impasse des Bleuets Impasse des Dahlias Impasse des Grappes Impasse des Mimosas Impasse des Pervenches Impasse des Pins Impasse des Pétunias Impasse des Violettes Montée de La Lieuse Place de l'Hôtel De Ville Place de la Paix Place des Géraniums Rue Bellevue Rue Centrale côté impaire du 1 au 255 Rue Centrale côté paire du 34 au 410 Rue de Merlet Rue de l'Ecole Rue de la Pontière Rue de la Pépinière Rue de la Sybilière Rue des Hortensias Rue des Lilas côté pair du 2 au 22 Rue des Marronniers Rue des Muguets Rue des Salvias côté pair du 152 au 990 Rue des Tilleuls Rue du Commerce Rue du Jardin de Ville Rue du Lac côté impair du 1 au 55 Rue du Lac côté pair du 2 au 42
<b>Bureau de vote n°3:  Équipement Le Nymphaea  Les Moines</b>	Avenue des Moines Impasse de Perredières Impasse de la Foulque Impasse de la Roselière Impasse de la Sarcelle

Tél : 04 76 60 32 86  
Mél : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr  
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046  
38021 Grenoble Cedex 01

	<p>Impasse des Villards  Impasse du Bateau  Impasse du Héron  Rue de l'Echasse  Rue de la Mouette  Rue des Flamants  Rue du Cygne  Rue du Vanneau</p>
<p><b>Bureau de vote n°4:  Ecole primaire Marronniers  rue des Prunus</b></p>	<p>Chemin de Chatanay  Impasse de la Louvière  Impasse des Sapins  Impasse du Hérisson  Rue Bel Air  Rue des Acacias  Rue des Erables  Rue des Noisetiers  Rue des Ormes  Rue des Peupliers  Rue des Saules  Rue du Goriot  Rue du Loup</p>
<p><b>Bureau de vote n°5:  Ecole primaire Marronniers  rue des Prunus</b></p>	<p>Chemin de St Pierre  Chemin de l'Etang  Chemin des Combettes  Chemin du Bois  Chemin du Risolier  Impasse de Gargues  Impasse de la Ferme  Impasse de la Rivoire  Impasse des Alloix  Impasse des Feuillantines  Impasse des Mines  Impasse du Coteau  Impasse du Four  Impasse du Lavoir  Montée du Château  Rue de Gargues  Rue de la Buthière  Rue des Cerisiers  Rue des Charmilles  Rue des Charretons  Rue des Châtaigniers  Rue des Muriers  Rue des Prunus  Rue des Remparts  Rue des Tamaris  Rue des Thuyas  Rue du Bert  Rue du Bourbonnois  Rue du Lac côté pair du 44 au 104  Rue du Lac côté impair du 57 au 105  Rue du Loupichon</p>

Tél : 04 76 60 32 86  
Mél : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr  
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046  
38021 Grenoble Cedex 01

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2021-05-03-00001

Autorisation la création d'une hélisation sur la  
commune des Deux Alpes

Grenoble, le 3 mai 2021

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration  
Bureau de la vie démocratique  
Section manifestations sportives et activités réglementées

**Arrêté n°38-2021-05**  
**Autorisant la création d'une hélistation sur la commune des Deux Alpes**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

**VU** l'annexe 14 volume II de l'OACI ;

**VU** le Règlement (UE) n°965/2012 (IROPS) de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

**VU** le Règlement (UE) N°923/2012 (SERA) établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

**VU** le Code de l'Aviation Civile ;

**VU** les articles 78 et 119 du Code des Douanes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, modifiés par arrêté du 27 mai 2008, par décret N°2011 -1371 du 27 octobre 2011 et par arrêté du 11 mai 2016 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2008 relatif aux inspections de l'aire de mouvement de l'aérodrome ;

**VU** l'arrêté du 29 septembre 2009 modifié, relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal ;

**VU** l'arrêté du 09 février 2012 relatif à la communication de données statistiques par les transporteurs aériens et les exploitants d'aérodrome ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à l'avitaillement en carburant des hélicoptères sur les hélistations, modifié par arrêté du 03 août 2016 et par arrêté du 07 mai 2017 ;

Tél : 04 76 60 48 97

Mél : [pref-bvd@isere.gouv.fr](mailto:pref-bvd@isere.gouv.fr)

Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046  
38021 Grenoble Cedex 01

**VU** l'arrêté du 23 mars 2015 portant organisation de l'information aéronautique modifié par arrêté du 3 octobre 2017 ;

**VU** l'arrêté du 08 août 2016 modifiant l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**VU** l'arrêté du 06 juillet 2018 relatif aux cartes aéronautiques ;

**VU** la note d'information technique DSAC/ANA du 19/09/2012 concernant les recommandations sur les moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie des hélicoptères à mettre en œuvre sur les hélistations ;

**VU** la demande présentée par la commune des Deux-Alpes, en vue de créer une hélistation spécialement destinée au transport public ;

**VU** les titres produits par le demandeur, attestant qu'il a la jouissance du terrain et accordant l'utilisation envisagée ;

**VU** le dossier annexé à la demande ;

**VU** l'avis sollicité auprès de la Direction départementale des territoires ;

**VU** l'avis de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est ;

**VU** l'avis de la Direction Générale des Douanes ;

**VU** l'avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État ;

**VU** l'avis de la Direction Centrale de la Police aux Frontières ;

**VU** l'avis de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aérien ;

**VU** l'avis de la Gendarmerie Nationale ;

**VU** l'avis de la Mairie des deux Alpes ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La commune des Deux-Alpes est autorisée à créer une hélistation en surface destinée aux opérations de travail aérien, pour les besoins de secours héliportés, pour le transport public à la demande, au lieu-dit 'La Cote de l'Alpe », commune des Deux-Alpes, aux coordonnées suivantes : 45°01'29.00"N – 006°07'16.00"E. Pour les besoins de l'aéronautique l'hélistation reçoit le nom de : «Hélistation des Deux-Alpes». La gestion et la responsabilité de cette plateforme sera assurée par la mairie des Deux Alpes.

**ARTICLE 2 :** Cette hélistation en surface de petites dimensions, exploitée en procédure ponctuelle, pourra être utilisée à titre exceptionnel pour des besoins autres que ceux définis précédemment sous réserve de l'accord préalable du créateur ;

Les sociétés effectuant du transport public sur cette hélistation se conformeront aux exigences du règlement UE 965/2012.

**ARTICLE 3 :** L'hélistation est utilisable toute l'année, de jour uniquement, suivant les règles de vol à vue et les conditions fixées par le règlement de la circulation aérienne ainsi que par la réglementation relative à l'exploitation des hélicoptères.

Les commandants de bord respecteront ces consignes et prendront toutes dispositions pour assurer la sécurité des vols et, en toutes circonstances, celle des personnes et des biens au sol.

**ARTICLE 4 :** La plate-forme en surface, à l'altitude de 1582.00 m (NGF), sera composée :

- d'une aire d'approche finale et de décollage (FATO), représentée par un quadrilatère de 20.60 x 20.60 mètres ;
- d'une aire de prise de contact et d'envol (TLOF), à l'intérieur de la FATO, représentée par un quadrilatère de 11.40 x 11.40 mètres ;
- d'une aire de sécurité de 27.50 x 27.50 mètres, circonscrite à la FATO ;
- d'une aire de stationnement circulaire de 16.50 mètres de diamètre, entourée d'une aire de protection de 27.50 mètres de diamètre ;
- d'une trouée de décollage et d'atterrissage unique orientée au 045° depuis le centre de la FATO ;
- d'une surface latérale de dégagement ;

Les caractéristiques des surfaces de dégagement sont conformes à l'annexe III, figure 3 de l'arrêté du 29 septembre 2009, modifié par arrêté du 08 août 2011.

Compte-tenu du chevauchement de l'aire de sécurité et de l'aire de protection, les mouvements simultanés sont interdits.

Les approches et les décollages désaffecteront exclusivement sur un secteur Est, seul côté offrant une trouée utilisable d'un point de vue de la sécurité des tiers.

L'hélistation sera clôturée et interdite d'accès à toute personne étrangère aux manœuvres. Elle sera aplaniée et parfaitement dégagée de tout obstacle. La présence de cette hélistation sera signalée au public au moyen de panneaux posés et entretenus par le demandeur, sur toutes les voies de pénétration possible.

L'hélistation sera dépourvu de toute aire d'avitaillement, et aucun stockage de carburant sur le site ou à proximité ne sera autorisé. Seul un abri sécurisé contenant des extincteurs adaptés à la lutte contre les incendies de kérosène sera édifié à proximité de l'hélistation. Les usagers du site devront être formés au maniement des extincteurs.

**ARTICLE 5 :** L'entretien de la plate-forme, des surfaces de dégagement, des moyens de lutte contre l'incendie, du balisage ainsi que la mise en œuvre de ces moyens seront à la charge du créateur.

Celui-ci s'engage à maintenir l'hélistation et ses équipements en bon état d'entretien et de fonctionnement, de manière à ce qu'elle convienne toujours à l'exploitation à laquelle elle est destinée, ainsi qu'à surveiller et baliser les obstacles pouvant percer les surfaces de dégagements.

Le balisage lumineux de l'hélistation devra être secouru ainsi que celui des feux d'obstacles dans ou hors de l'emprise de l'hélistation. Les raccordements d'alimentation électrique seront réalisés de telle façon que les installations soient automatiquement connectées à la source auxiliaire en cas de panne de la source principale. Le délai maximal de commutation entre les sources est de 15 secondes.

En période d'enneigement, l'hélistation devra être déblayée afin de rendre les marquages et les aides lumineuses visibles. Les surfaces de dégagement seront exemptes de remblais neigeux.

L'exploitant devra toujours être avisé par téléphone, radiophonie ou télécopie préalablement à tout mouvement d'hélicoptère prévu sur l'hélistation.

Aux fins d'information des usagers aéronautiques, le créateur devra :

- contacter les Services de la Navigation Aérienne Centre EST (SNA-CE - BP 604 - 69125 Lyon Saint Exupéry) afin de signer un protocole pour la publication aéronautique de son hélistation conformément à l'arrêté du 3 juin 2008 (relatif aux services d'information aéronautique) et à l'instruction n°23000 DNA du 15 juin 2004 (relative à l'établissement des cartes d'approche et d'atterrissage à vue, et des cartes des aires de stationnement, publiées dans la partie VAC atlas des hélistations du manuel d'information aéronautique) ;
- tenir informé la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est de tout incident ou élément (panne, obstacle...) risquant d'interdire ou interdisant temporairement l'utilisation de l'hélistation. Cet avis mentionnera les causes et la durée de l'indisponibilité. De même, le retour à une situation normale sera également signalé dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 6 :** Lors des manœuvres et stationnements d'hélicoptères, le créateur veillera à interdire l'accès de l'hélistation à toute personne autre que membre d'équipage, passager, patient ou personnel médical ou d'assistance.

**ARTICLE 7 :** La plate-forme sera équipée d'une manche à vents respectant les dégagements aéronautiques et disposée de manière à être vue.

**ARTICLE 8 :** La lutte contre les incendies d'hélicoptères sur l'hélistation sera assurée par la mise en place d'un extincteur à roue contenant au minimum 50 kilogrammes de poudre BC ou de 25 litres d'émulseur conforme aux spécifications technique des émulseurs utilisés en matière de lutte contre l'incendie des aéronefs sur un aérodrome.

L'hélistation sera dotée d'une cuve de rétention, munie d'un système by-pass, disposée en aval des avaloirs évacuant les eaux de ruissellement. La capacité de rétention sera à minima égale à 3405 litres.

**ARTICLE 9 :** Cette hélistation ne peut être active qu'en dehors des créneaux d'activation de la zone réglementée LF-R 222 B « GALIBIER » (cf. AIP France – ENR5.1, activation possible par NOTAM; activité réelle connue de Marseille ACC/FIC)

L'activité ne doit pas interférer avec les zones réglementées LF-R 222 A et C et LF-R 196 A1 EST, lorsque celles-ci sont actives (cf. AIP France partie ENR 5.1) activation possible par NOTAM; (informations via internet sur le site SIA/DGAC et par le numéro vert 0800 24 54 66 ; pour le LF-R A1 EST, activation connue de FANNY 127.975/118.500, MARSEILLE INFO 124,5/120,55 et NICE INFO 120,850).

**ARTICLE 10 :** Les appareils en provenance ou à destination de pays hors SCHENGEN doivent continuer à transiter par un aérodrome douanier. Le gestionnaire du site s'assurera du strict respect de cette consigne.

**ARTICLE 11 :** Conformément à l'article D 211.5 du Code de l'Aviation Civile, le créateur s'engagera à assurer le libre accès à l'hélistation aux agents de l'Etat chargés des différents contrôles. La mairie des Deux Alpes devra rapidement porter à la connaissance de la Direction Zonale de la PAF sud-Est / Brigade de Police aéronautique, 215 rue André Philip – 69003 Lyon (Tél : 04-72-84-96-16, courriel : [dcpaf-bpa-lyon9@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-lyon9@interieur.gouv.fr)), toute modification survenue dans l'environnement, la configuration ou l'utilisation du site, qui pourrait avoir une incidence directe ou indirecte sur les modalités de son utilisation (construction nouvelle, etc...), ainsi que toute cessation d'activité.

**ARTICLE 12 :** Le créateur s'engagera à faire respecter les conditions techniques d'établissement et d'exploitation de l'hélistation correspondant aux hélicoptères utilisateurs de la plate-forme.

**ARTICLE 13 :** L'affichage de cet arrêté sera effectué en mairie des Deux-Alpes et sur place de façon à être visible et lisible du public et de manière continue pendant un délai de 2 mois à compter de sa date de parution.

**ARTICLE 14 :** La mise en service de cette plate-forme est subordonnée à la délivrance, par le Préfet, d'une autorisation qui est sollicitée par le créateur à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 15 :** Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 16 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, La Mairie des Deux-Alpes, la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est, la Direction Zonale de la Police Aux Frontières sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

I  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général  
Signé  
Philippe PORTAL

Copie pour info :

- Direction départementale des territoires
- Direction générales des douanes
- Brigade de gendarmerie des Transports Aérien



38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2021-04-30-00008

Désignation des représentants des collectivités territoriales - commission de réforme des agents

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Direction des relations avec les collectivités

Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Pôle missions et moyens des collectivités

ARRETE n° 38-2021- - -

**Commission de réforme des agents des collectivités territoriales  
et des établissements publics  
Désignation des représentants des collectivités territoriales**

LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret 87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-04591 du 21 mai 2008 portant transfert de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale au centre de gestion de la fonction publique territoriale du département de l'Isère et désignation du président de la commission ;

**Vu** la désignation par le conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère par délibération du 23 octobre 2020 ;

**Vu** la désignation : - de la Région Rhône Alpes Auvergne, - du Département de l'Isère, - de la ville de Bourgoin-Jallieu et du CCAS, - de la ville de Grenoble, - du CCAS de Grenoble, - de la ville

d'Echirolles et du CCAS, - de la ville de St Martin d'Hères et du CCAS,- de la Ville de Vienne et du CCAS, - du SDIS de l'Isère, - de Grenoble Alpes Métropole ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Isère.

## A R R E T E :

**Article 1 :** Les élus dont les noms figurent dans le tableau annexé au présent arrêté, sont désignés pour représenter les collectivités territoriales à la commission de réforme départementale de l'Isère.

**Article 2 :** Le mandat des représentants ci-dessus nommés prend fin dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 août 2004, en ce qui concerne la Région, avec le renouvellement du Conseil régional, en ce qui concerne le Département de l'Isère, avec le renouvellement du Conseil départemental et en ce qui concerne les communes et les établissements publics, avec le renouvellement des conseils municipaux.

**Article 3 :** Dans les deux mois, à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif : un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- ou un recours contentieux, précédé ou non d'un des recours administratifs précités, auprès du tribunal administratif de Grenoble par voie postale **ou** via l'application "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 30/04/2021

Pour le Préfet, par  
délégation,  
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Tableau annexe à l'arrêté du .....

Membres représentants de l'administration au sein de la commission départementale de réforme

Collectivités	Membres Titulaires	Membres suppléants
CONSEIL REGIONAL RHONE-ALPES AUVERGNE	<b>BOLZE Catherine</b>  <b>BONNARD Olivier</b>	CEDRIN Michèle FEYSSAGUET Raymond TERRIER Marie-Claire KOVACS Thierry
DEPARTEMENT DE L'ISERE	<b>GIMEL Pierre</b>  <b>GERIN Anne</b>	MENUEL Agnès <i>Non désigné</i> DEBOST Claire <i>Non désigné</i>
BOURGOIN JALLIEU et CCAS	<b>DUSSERT Marie-Thérèse</b>  <b>JOSEPH Thierry</b>	DESFORGES Marie-Laure LEPRETRE Aurélien BACCAM Marguerite CHALEYSSIN Sébastien
GRENOBLE	<b>MERIAUX Pierre</b>  <b>BELAIR Margaux</b>	PANTEL Chloé CARROZ Emmanuel TAVEL Maud BELTRAN-LOPEZ Luis
GRENOBLE CCAS	<b>KADA Nicolas</b>  <b>MARTIN Elisa</b>	DESLATTES Céline FLECHET Antoine BERON-PEREZ Nicolas CAPDEPON Kheira
ECHIROLLES et CCAS	<b>ROCHAS Sylvette</b>  <b>GMIRA Isabelle</b>	MADRENNES Jacqueline <i>Non désigné</i> LABRIET Pierre <i>Non désigné</i>
ST MARTIN D'HERES et CCAS	<b>VEYRET Michelle</b>  <b>RUBES Jérôme</b>	CHERAA Brahim HERNANDEZ Elisabeth ROQUIN François LUCI Nathalie
VIENNE et CCAS	<b>BOYER Jacques</b>  <b>LOUCHARD Gérard</b>	<i>Non désigné</i> <i>Non désigné</i> <i>Non désigné</i> <i>Non désigné</i>
SDIS de l'Isère Pour : - Les sapeurs pompiers professionnels - Les sapeurs pompiers volontaires - Le personnel administratif et technique	<b>MARGIER Patrick</b>  <b>VERMOREL Véronique</b>	DEZARNAUD Sylvie GERIN Anne MACÉ Jean-Loup BESSIRON Daniel
CENTRE DE GESTION DE L'ISERE pour les collectivités affiliées	<b>COLLET Evelyne</b>  <b>LACROIX Fanny</b>	MUNOZ Josette FORTOUL Pascal LE RISBE Bernard BALICCO Marie-Paule
GRENOBLE ALPES METROPOLE	<b>VEYRET Michelle</b> <b>COIFFARD Lionel</b>	LEMARIEY Corine BEN REDJEB Hosny CORBET Jean-Luc STRAPAZZON Gilles

Grenoble, le 30/04/2021

Pour le Préfet, par  
délégation,  
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL



38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2021-04-30-00007

Désignation des représentants des personnels -  
commission de réforme

Direction des relations avec les collectivités

Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Pôle missions et moyens des collectivités

ARRETE n° 38-2021- - -

**Commission de réforme des agents des collectivités territoriales  
et des établissements publics  
Désignation des représentants des personnels**

LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret 87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-04591 du 21 mai 2008 portant transfert de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale au centre de gestion de la fonction publique territoriale du département de l'Isère et désignation du président de la commission ;

**Vu** les courriers des différents syndicats concernés ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Isère.

A R R E T E :

**Article 1 :** Les agents, dont les noms figurent dans le tableau annexé au présent arrêté, sont désignés pour représenter le personnel des collectivités territoriales à la commission de réforme départementale de l'Isère.

**rticle 2 :** Le mandat des représentants ci-dessus nommés prend fin dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 août 2004.

**Article 3 :** Dans les deux mois, à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif : un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- ou un recours contentieux, précédé ou non d'un des recours administratifs précités, auprès du tribunal administratif de Grenoble par voie postale **ou** via l'application "télerecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 30/04/2021

Pour le Préfet, par  
délégation,  
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL



Tableau annexe à l'arrêté du .....

Membres représentants du personnel au sein de la commission départementale de réforme

Collectivités	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
CENTRE DE GESTION DE L'ISERE pour les collectivités affiliées au CDG38	<b>BEUIL Stéphane</b> <b>KNOPP Véronique</b>	GUEGOU Hélène BOULE Sylvie ANTOINE Anne	<b>GACHELIN Corinne</b>  <b>MATHIEU Tatiana</b>	OUSSALAH Arezki COHARD Stéphanie RABAL Stéphane	<b>PROSPER Nathalie</b>  <b>DEMANGE Béatrice</b>	NARDI Nathalie BOUMECHACHE Anissa CHEMARIN Marc BAYET Marie-Claude
BOURGOIN et CCAS	<b>MOUILLOU D Christine</b>  <b>MAURIN Stéphane</b>	LACROIX TABOURIN Pascale STROHHACKER Corinne CUYPERS Nathalie MASCLET Muriel	<b>BOUR Raphael</b>  <b>DECROUEZ Michel</b>	CHARRETON Alexia OLIVIER DRURE Maya MER Claire	<b>AVIGNONE Séverine</b>  <b>SIMON Pierrette</b>	ELICERY J-Jacques PIOLAT Sylvie NOGUEIRA Florence RUILLET Christian
DEPARTEMENT DE L'ISERE	<b>FOREST Philippe</b>  <b>BLANCHARD Elsa</b>	SERVE Corinne WALLET Ariane SAGNA Nathalie BORREL Christine	<b>KURZAWA Marie-France</b> <b>CIPRI Patricia</b>	GAUTHIER Eric FERRERA Françoise BONZI Mickael JOUTY Natacha	<b>RAKIB Mohamed</b>  <b>DOUCET Gilles</b>	ZERROUDI Houda DURAND Romuald MONTROYA J-Michel PETERS Isabelle
GRENOBLE	<b>BOISSARD J-Luc</b>  <b>AUGIER-SERIVE Evelyne</b>	BERHAIL Abdelkader SERIS Patrick BERTHET David	<b>NOUGA Nora</b>  <b>HOUAMA Soumia</b>	MERNIZ Adjila PIERSANTELLI Mylène CANI-PAROT Nancy SPEDALE Vicente	<b>TARDY Pascal</b>  <b>CHETCUTI Michel</b>	MALEK Rachid MIMOUN Habida AVELINE Thierry
CCAS GRENOBLE	<b>PASSOT Emmanuelle</b> <b>MOREL Laurence</b>	ARENGI Corinne GODARD Brigitte ROMANET Cécile KHALID Yacine	<b>SI TAYEB Marie-Christine</b> <b>BEGNIS Murielle</b>	FILHOL Nadine VERGNE Dominique FERRAT-GUERABSI Nora BIGUIER Anne-Sophie	<b>UCHET Nathalie</b>  <b>FASCA Hicham</b>	SAIAH Nadia KHALLEF Nadia BOURGEAIS Jasminka
ECHIROLLES et CCAS	<b>PEPLJACK Fanny</b> <b>BOURDAT Joëlle</b>	Non désigné Non désigné VILLACANAS Nathalie	<b>SOYEZ Brigitte</b> <b>DHYSER Yvette</b>	MENGUAL Robert VICENTE Bernard GALLIN Jocelyne	<b>ANDUJAR Renée</b> <b>DEFOOZ Christine</b>	GONZALES Céline HATTAB Rachid PALAZZOLO Chrystèle
REGION RHONE ALPES	<b>CHARDONNET Jean-Pierre</b>  <b>TOMANOV Maria</b>	COSTE Claudie FRETY-PERRIER Laurence DESJARDIS-CANIS Marie-Anne DAMBRICOURT COMPARIN Christilla	<b>DEVAUX Patrick</b>  <b>AURAY Alexandrine</b>	PENARD Irène RODRIGUES Muriel MASERT Clarisse Non désigné	<b>LABET Daniel</b>  <b>TURREL Corinne</b>	BROCHET Christophe MONTENEGRO Antoine COOGAN Aedin PETRALIA Pier
GRENOBLE	<b>LEFEVRE</b>	CHESTA	<b>RODRIGUEZ</b>	ANTUNES	<b>MARIR Souad</b>	MAISONNEUVE

Collectivités	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
ALPES METROPOLE	<b>Pascale</b>  <b>LESEC Laurent</b>	Fabienne BRAMBILLA M-Hélène DESEBE Gisèle RIVIERE Carlos	<b>Audrey</b>  <b>BACCAVIN</b> <b>Géraldine</b>	Céline BOULLLOUD Didier ROSSET Sophie FLAUM Fanny	<b>CORREARD</b> <b>Christophe</b>	Corinne MARTINEZ Dimitri
ST MARTIN D'HERES et CCAS	<b>ESCOFFIER</b> <b>Philippe</b>  <b>BARATHIEU</b> <b>Anne</b>	MILLEX Hélène Non désigné Non désigné Non désigné	<b>VARENNE</b> <b>Catherine</b>  <b>POUPEAU</b> <b>Roger</b>	AIME Corynne Non désigné TAGUI Brahim Non désigné	<b>DEJY Nadine</b>  <b>MARS</b> <b>Catherine</b>	PIQUARD Pascal Non désigné BENZEGHIBA Aïcha
VIENNE et CCAS	<b>GRABARCZYK</b> <b>Annie</b>  <b>ZANNETTACCI</b> <b>Monique</b>	FORTE Max Non désigné  MIGLIORE Carole DELAINE Virginie	<b>JEANTROUX</b> <b>Isabelle</b>  <b>ROMET</b> <b>Dominique</b>	GONZALEZ Laure HUGUENIN Lucile BERTRAND Marielle Non désigné	<b>PERROUD</b> <b>Thierry</b>  <b>BOUHADDA</b> <b>Hocine</b>	VALVERDE-CAYRIER Marion PERROUD Carole LEVY Christine AMMELEYN Grégory
SDIS 38 Personnel administratif et technique	<b>BOURQUARD-MOUFLIH</b> <b>Céline</b>  <b>HUNOT Céline</b>	CZERVISICE Christophe GONZALES Didier HERGOTT J-Philippe PASQUIER Séverine	<b>PORTEJOIE</b> <b>Alain</b>  <b>VINCENT</b> <b>Catherine</b>	GUHUR Gaëlle TERPAN J-François HERNANDEZ Muriel MICHEL Nathalie	<b>GAUTHIER</b> <b>Carole</b>  <b>IMBERT</b> <b>Aurélien</b>	BONIN Delphine MARCHETTI Yann Non désigné Non désigné
SDIS 38 sapeurs pompiers professionnels groupe Hiérarchique 6	<b>ROUX</b> <b>Christophe</b>  <b>Didier LEBEAU</b>	Non désigné Non désigné Non désigné Non désigné				
SDIS 38 sapeurs pompiers professionnels groupe Hiérarchique 5	<b>ROSSOW</b> <b>Benoît</b>  <b>MARKARIAN</b> <b>Christophe</b>	PFEIFLE Emilie MICHEL Franck GREGOIRE Grégory ABEL-COINDOZ Yannick				
SDIS 38 sapeurs pompiers professionnels groupe Hiérarchique 4			<b>MAUREL</b> <b>Adeline</b>  <b>MORDRET</b> <b>Bruno</b>	BERTRAND Frédéric CUQ J-Baptiste MARCAIS Nicolas SONNICK Yann		
SDIS 38 sapeurs pompiers professionnels groupe Hiérarchique 3			<b>COSTA Alain</b>  <b>GARCIA Pierre</b>	SAN FILIPPO Vincent PROOT J-Christophe MENTENIER Jacques EYRAUD J-Michel		
SDIS 38 sapeurs pompiers professionnels					<b>GUINARD-BRUN</b> <b>Pierrick</b>  <b>RENOUX</b> <b>Andréa</b>	THOMASSET François LE BERRIGAUD Armand DUBOCS Bernard

Collectivités	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
						LEMKECHER Fares
SDIS 38 sapeurs pompiers volontaires	<b>Lieutenant Christophe JACQUIN BERTHOLET Commandant Jean MARSEILLE</b>	Capitaine Jean-Luc GIRAUD  Commandant Philippe COMMEAUX	<b>Lieutenant Christophe JACQUIN BERTHOLET Commandant Jean MARSEILLE</b>	Capitaine Jean-Luc GIRAUD Commandant Philippe COMMEAUX	<b>Adjudant Franck PASCAL Caporal Angelo BABUCCI Commandant Jean MARSEILLE</b>	Sapeur Jacques FAURE Adjudant Rémi CHATELAT Commandant Philippe COMMEAUX

Grenoble, le 30/04/2021

Pour le Préfet, par  
délégation,  
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2021-04-14-00005

Arrêté relatif aux modalités d'organisation des  
CT - DDETS Isère

Service des ressources humaines et de l'action sociale  
Bureau vie au travail

Grenoble, le 14 avril 2021

**Arrêté préfectoral n°**

relatif aux modalités de réunion conjointe des comités techniques (CT) de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) de l'Isère relevant de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)

**Le préfet de l'Isère**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment l'article 27<sup>1</sup> ;

---

1 « I. - Les comités techniques et les comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail placés auprès des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, auprès des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et auprès des directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale demeurent compétents pour connaître des questions intéressant les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités jusqu'à la mise en place des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de ces dernières directions, qui interviendra au plus tard au 31 octobre 2021 et à l'issue des élections organisées dans le délai de six mois après la date d'entrée en vigueur du présent décret. [...] A compter du 1er avril 2021 et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2021, [...] les comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail mentionnés au présent I siègent en formation conjointe conformément aux dispositions du III de l'article 65 du décret du 28 mai 1982 susvisé. »

Tél : 04 76 60 32 76

Mél : sgc-bvt@isere.gouv.fr

Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046

38021 Grenoble Cedex 01

Vu l'arrêté n° SG/2018/55 du 19 décembre 2018 relatif à la désignation des membres du comité technique de service déconcentré institué au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avenant n°3 à l'arrêté du 24 janvier 2019 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le comité technique des services départementaux (CTSD) de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) de l'Isère sont réunis conjointement, autant que de besoin, jusqu'à la mise en place effective du CT issu des prochaines élections professionnelles. Ils connaîtront des questions intéressant la création et le fonctionnement de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS).

**Article 2** – Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> organisées dans le cadre de la DDETS sont présidées par la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités. En cas d'absence de la directrice départementale, les réunions conjointes sont présidées par un des directeurs départementaux adjoints disponibles, suppléant de la présidente.

**Article 3** – La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Arrêté du 14 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

SIGNÉ

Philippe PORTAL

**Voies de recours** – Conformément à l'article R.421-1 et R421-2 du code de la justice administrative, un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens », accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2021-04-14-00004

Arrêté relatif aux modalités de réunions  
conjointes des CHSCT de la DDETS de l'Isère

Service des ressources humaines et de l'action sociale  
Bureau vie au travail

Grenoble, le 14 avril 2021

**Arrêté préfectoral n°**

relatif aux modalités de réunion conjointe des comités  
d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et de la direction départementale de la  
cohésion sociale (DDCS) de l'Isère relevant de la direction départementale de l'emploi, du travail et des  
solidarités (DDETS)

**Le préfet de l'Isère**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment l'article 27<sup>1</sup> ;

---

1 « I. - Les comités techniques et les comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail placés auprès des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, auprès des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et auprès des directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale demeurent compétents pour connaître des questions intéressant les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités jusqu'à la mise en place des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de ces dernières directions, qui interviendra au plus tard au 31 octobre 2021 et à l'issue des élections organisées dans le délai de six mois après la date d'entrée en vigueur du présent décret. [...] A compter du 1er avril 2021 et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2021, [...] les comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail mentionnés au présent I siègent en formation conjointe conformément aux dispositions du III de l'article 65 du décret du 28 mai 1982 susvisé. »

Tél : 04 76 60 32 76

Mél : sgc-bvt@isere.gouv.fr

Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046

38021 Grenoble Cedex 01



Vu la décision du 14 septembre 2020 relative à la désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institué au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avenant n°2 à l'arrêté du 21 mai 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les comités locaux hygiène et sécurité (CLHS) de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) de l'Isère sont réunis conjointement jusqu'à la mise en place effective du CHSCT issu des prochaines élections professionnelles. Ils connaîtront des questions intéressant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS).

**Article 2** – Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> organisées dans le cadre de la DDETS sont présidées par la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités. En cas d'absence de la directrice départementale, les réunions conjointes sont présidées par un des directeurs départementaux adjoints disponibles, suppléant de la présidente.

**Article 3** – La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Arrêté du 14 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

SIGNÉ

Philippe PORTAL

**Voies de recours** - Conformément à l'article R.421-1 et R421-2 du code de la justice administrative, un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens », accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi de l'Isère

38-2021-05-03-00007

2021 Récépissé de DECLARATION d'un  
organisme de services à la personne ME  
CLEMENT PACO

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 2021-**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 898257837**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par**

**ME "CLEMENT Paco"**

Le Préfet du Département de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

**Vu** la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-04-01-00004 du 1<sup>er</sup> avril 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 6 avril 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 22 avril 2021 par la :

**ME "CLEMENT Paco"  
Coaching Power  
15 rue de Bourgogne  
38200 VIENNE  
N° SIRET : 89825783700010**

## **A R R E T E :**

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 898257837** à compter du **22 avril 2021**, au nom de :

**ME "CLEMENT Paco"**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

### **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### **PRESTATAIRE**

**L'activité déclarée relevant de la déclaration est la suivante, à l'exclusion de toute autre :**

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

**Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.**

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

**Article 5 :**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 3 mai 2021

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Isère  
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par  
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

**Thibault DUVERNEY-PRET**

38\_\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Isère

38-2021-04-29-00002

Arrêté de consultation des propriétaires de  
l'Association Foncière Pastorale de Sarennes



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Service environnement  
Unité Patrimoine naturel

**Arrêté n°  
De consultation des propriétaires  
de l'Association Foncière Pastorale de Sarennes**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** l'ordonnance n°2004-632 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et son décret d'application n°2006-504 en date du 3 mai 2006 ;

**VU** le code rural ;

**VU** l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2021-001 du 4 janvier 2021 à Monsieur François-Xavier CEREZA ainsi que la décision de subdélégation de signature n°38-2021-01-05-004 du 5 janvier 2021 à Madame Clémentine BLIGNY cheffe du service environnement, à Madame Hélène MARQUIS adjointe à la cheffe du service environnement et à Madame Pascale BOULARAND cheffe de l'unité patrimoine naturel au service environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral de création de l'Association n°2012290-0012 du 16 octobre 2012 ;

**VU** la délibération n°2019-03 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 votant le principe d'extension et d'optant pour une procédure d'extension du périmètre inférieure à 7 % du périmètre actuel, donc sans enquête publique ;

**VU** la délibération n°2020-07 du 23 octobre 2020 qui indique que la procédure sera supérieure à 7 % et votant le lancement d'une consultation écrite des propriétaires nouveaux et actuels ;

**VU** la délibération n°2021-09 du 19 mars 2021 se prononçant sur la consultation des nouveaux propriétaires susceptibles d'être inclus ainsi que la délibération n°2021-08 et 2021-10 prévoyant le mode de consultation des propriétaires actuels par voie écrite ;

**VU** le procès verbal de consultation des nouveaux propriétaires du 5 mars 2021 annexé ;

**CONSIDÉRANT** qu'une majorité favorable s'est dégagée de la consultation des propriétaires des parcelles susceptibles d'être incluses dans le périmètre détaillé dans le procès verbal ci-joint ;

**CONSIDÉRANT** que la surface actuelle est de 1426,3852 hectares et que l'extension envisagée porte sur 127,89 hectares, qu'ainsi le pourcentage d'extension est de 8,97 % impliquant la consultation des propriétaires actuels et la tenue d'une enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats de la première consultation seront communiqués aux propriétaires susceptibles d'être inclus dans le périmètre ;

Tél : 04 56 59 42 60 – 06 37 26 99 66

Mél : ddt-asa@isere.gouv.fr

Adresse : 17 bd Joseph Vallier - BP 45 38040 Grenoble Cedex 9



## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La consultation des propriétaires en vue de l'extension proposée en annexe sera organisée du 04 au 25 mai 2021 par voie écrite. Cette consultation remplace l'assemblée générale des propriétaires qui ne peut se tenir en réunion.

### ARTICLE 2 :

Un dossier sera envoyé en recommandé à chaque membre de l'association exposant les enjeux et le périmètre du projet. Il sera assorti d'un bulletin de vote. Ce bulletin, s'il est défavorable ? devra être retourné par voie recommandée en Direction départementale des territoires, Tutelle des ASA, au 17 boulevard J. Vallier BP 45 38040 Cedex 09 DDT avant le 25 mai inclus, le cachet de la poste faisant foi. A défaut, il sera considéré comme vote tacite favorable au projet d'extension.

### ARTICLE 3 :

Toutes les informations complémentaires seront disponibles sur le site de l'AFP [www.afpa-sarenes.fr](http://www.afpa-sarenes.fr)  
Les questions pourront être adressées par téléphone au 04 76 80 04 59  
et par mail à : [afpasarenes@free.fr](mailto:afpasarenes@free.fr)

### ARTICLE 4 :

Suite à cette consultation, si une majorité favorable est exprimée, une enquête publique se déroulera pour permettre notamment aux tiers de s'exprimer. Un arrêté spécifique viendra en préciser les modalités.

### ARTICLE 5 :

Cet arrêté sera affiché au siège de l'association. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère et notifié aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la date de publication. Celui-ci peut être saisi, soit par la voie papier traditionnelle, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, et Monsieur le Président de l'AFP sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère  
et par subdélégation,  
pour la Cheffe du Service Environnement

  
Pour la Cheffe de Service Environnement  
**Clémentine BLIGNY**  
Pascale BOULARAND

Service Environnement

Grenoble, le

**05 MARS 2021**

**Affaire suivie par :** Sandrine COINCHELIN

**Procès Verbal**  
**de la consultation écrite des nouveaux propriétaires du 15 janvier 2021**  
**relative à l'extension de l'Association Foncière Pastorale Autorisée (AFPA)**  
**« de Sarennes » au Freney d'Oisans**

Annexe : Liste des propriétaires défavorables et irrecevables

A l'initiative de l'AFPA de Sarennes, une demande d'extension sur le périmètre de l'AFPL du Freney d'Oisans a été présentée au préfet de l'Isère.

Conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, l'extension prévue étant supérieure à 7 %, elle nécessite dans un premier temps la consultation des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de la future extension, puis dans un second temps la consultation des propriétaires actuels et enfin à la tenue d'une enquête publique.

Cette première consultation, visant à solliciter les nouveaux adhérents, s'est déroulée par écrit, invitant chacun des propriétaires à faire connaître son avis quant au projet d'extension de l'AFPA de Sarennes jusqu'au 22 février 2021. Chacun des propriétaires a été dûment averti que l'absence d'opposition par voie recommandée valait assentiment.

**1- Consultation :**

Il résulte de cette consultation les chiffres suivants :

Réponses	Nombre	Qualification du vote
Nombre de propriétaires consultés	304	
Nombre de parcelles	2475	
Superficie totale de l'extension	127 ha 89 a 43 ca	
Nombre de propriétaires ayant explicitement répondu favorablement	21	Favorables
Nombre de propriétaires ayant répondu défavorablement par voie recommandée	18 représentant 6 ha 44 a 96 ca	Défavorables
Nombre de réponses, de propriétaires ayant répondu défavorablement ( mais réponses irrecevables )	18	Favorables

Tel : 04 56 59 42 60 / 06-37-26-99-66

Mél : [ddt-asa@isere.gouv.fr](mailto:ddt-asa@isere.gouv.fr)

Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45  
38040 GRENOBLE Cedex 9

Nombre de propriétaires s'étant abstenus de répondre (leur abstention valant acquiescement)	202	Favorables
Nombre de courriers retournés à la DDT pour cause défaut d'adressage ou NPAI	30	Favorables
Nombre de courriers retournés à la DDT pour cause de « Pli avisé non réclamé »	15	Favorables

## **2- Résultat de la consultation :**

En vertu de l'article 33 de l'ordonnance, lorsqu'il s'agit d'étendre le périmètre, l'autorité administrative consulte les propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre dans les conditions prévues aux articles 13 et 14.

L'article 13 précise à ce titre que « Un propriétaire qui, dûment averti des conséquences de son abstention, ne s'opposerait pas expressément au projet est réputé favorable à la création de l'association. »

L'article 14 de l'ordonnance, ajoute que la création de l'association syndicale peut être autorisée par l'autorité administrative lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

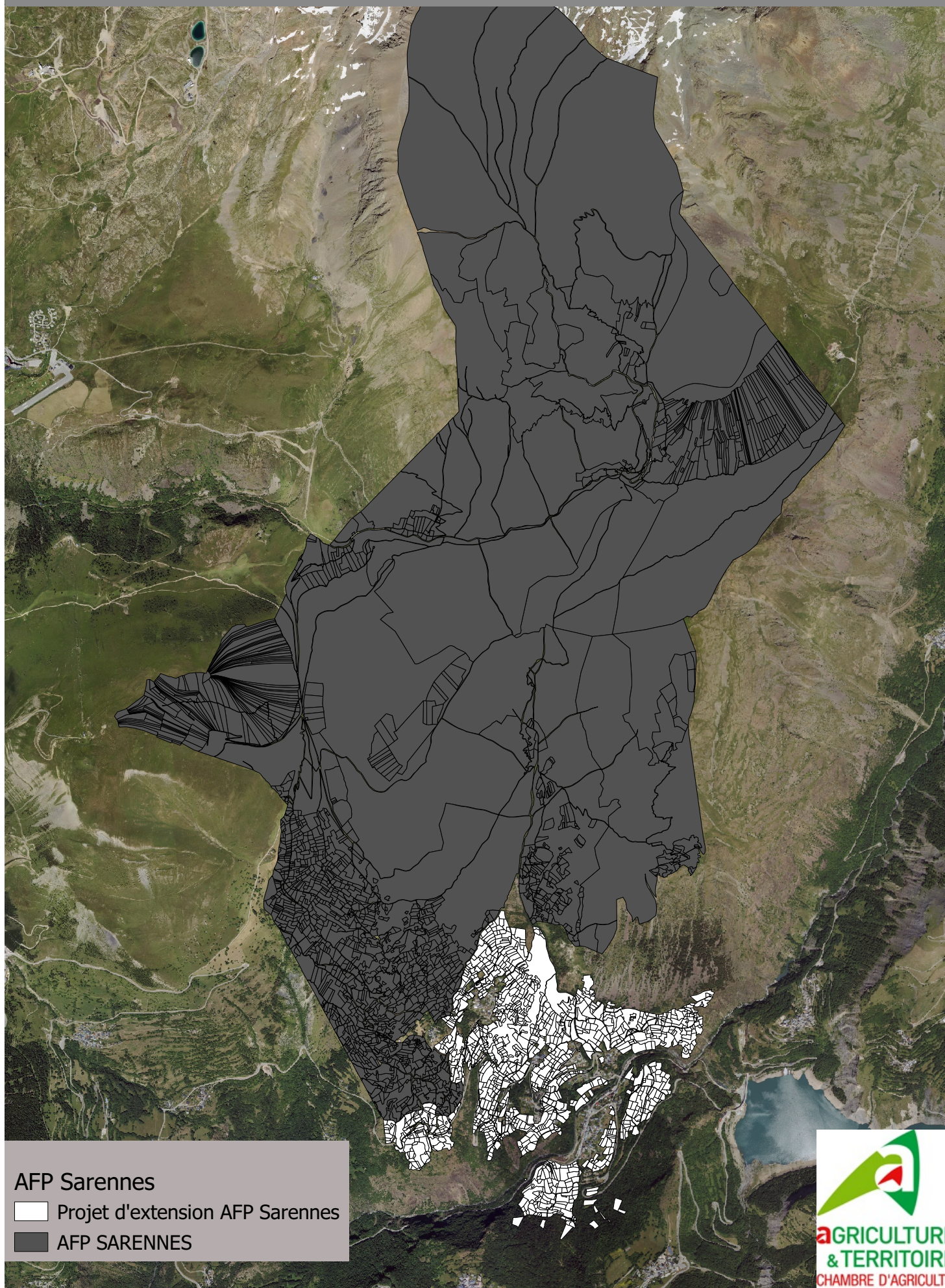
En l'espèce, 286 propriétaires sur les 304 consultés, dont la commune du Freney en Oisans, sont considérés favorables au projet, ils représentent 121 ha 44a 47 ca, soit plus de la moitié de la superficie totale des propriétés qui s'étend sur 127 ha 89a 43 ca.

La majorité des nouveaux propriétaires requise pour l'extension de l'AFPA de Sarennes est atteinte.

La cheffe du service environnement

Pour la Chef de Service Environnement  
  
 Clémentine BLIGNY  
 Pascale BOULARAND

# Carte projet d'extension de l'AFP de Sarennnes



38\_\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Isère

38-2021-04-30-00001

Arrêté portant application du régime forestier à  
une parcelle de terrain située sur la forêt  
communale de Luzinay

Service Environnement

**Arrêté n°  
portant application du régime forestier  
à 1 parcelle de terrain située sur la forêt communale  
de LUZINAY**

**Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier;

VU la délibération en date du 31 mars 2021 par laquelle le conseil municipal de Luzinay demande l'application du régime forestier à une parcelle communale;

VU l'extrait de matrice cadastrale, le plan cadastral, le procès-verbal de reconnaissance du 7 avril 2021 et le rapport de présentation du 14 avril 2021;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-01-04-003 en vigueur le 4 janvier 2021, donnant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, et subdélégation de signature, par arrêté préfectoral n° 38-2021-01-05-004 en vigueur le 5 janvier 2021, à Mme Clémentine BLIGNY, Cheffe du Service Environnement, à Mme Hélène MARQUIS, Adjointe à la Cheffe du Service Environnement, et à Mme Pascale BOULARAND, Cheffe de l'unité patrimoine naturel.

Sur proposition du Directeur de l'Agence Territoriale de l'Isère de l'Office National des Forêts;

**ARRETE**

**Article 1**

Relève du régime forestier la parcelle suivante :

Territoire communal	Section	Numéro	Lieudit	Contenance totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
Luzinay	ZB	31	Pradine	4,6898	4,0000

Propriétaire : Commune de Luzinay

- Surface de la forêt de la commune de Luzinay relevant du régime forestier 34 ha 11 a 35 ca  
- Application du présent arrêté pour une surface de ..... 4 ha 00 a 00 ca

## Article 2

Les parcelles relevant du régime forestier sont donc les suivantes :

Territoire communal	Section	Numéro	Lieudit	Contenance totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
Luzinay	A	5	Servanay	8,7300	8,7300
Luzinay	A	11	Servanay	1,0750	1,0750
Luzinay	A	12	Servanay	1,0760	1,0760
Luzinay	A	13	Servanay	1,0280	1,0280
Luzinay	A	14	Servanay	1,1300	1,1300
Luzinay	A	15	Servanay	1,0850	1,0850
Luzinay	A	16	Servanay	0,9910	0,9910
Luzinay	A	17	Servanay	1,0360	1,0360
Luzinay	A	18	Servanay	1,1300	1,1300
Luzinay	A	19	Servanay	1,0900	1,0900
Luzinay	A	20	Servanay	1,1030	1,1030
Luzinay	A	21	Servanay	1,0910	1,0910
Luzinay	A	22	Servanay	1,0880	1,0880
Luzinay	A	23	Servanay	1,0750	1,0750
Luzinay	A	24	Servanay	1,1520	1,1520
Luzinay	A	25	Servanay	1,0830	1,0830
Luzinay	A	26	Servanay	1,0695	1,0695
Luzinay	A	27	Servanay	1,0760	1,0760
Luzinay	A	28	Servanay	1,1860	1,1860
Luzinay	A	29	Servanay	0,9160	0,9160
Luzinay	A	36	Servanay	0,9900	0,9900
Luzinay	A	37	Servanay	1,0190	1,0190
Luzinay	A	38	Servanay	1,0160	1,0160
Luzinay	A	39	Servanay	0,8920	0,8920
Luzinay	A	40	Servanay	0,9860	0,9860
Luzinay	ZB	31	Pradine	4,6898	4,0000
<b>TOTAL</b>				<b>38,8033</b>	<b>38,1135</b>

- Nouvelle surface de la forêt communale de Luzinay relevant du régime forestier : **38 ha 11 a 35 ca**

## Article 3

Le présent arrêté se substitue aux précédents arrêtés relatifs au régime forestier pour la commune de Luzinay.

## Article 4

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

- Il peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé des forêts. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux. Ce délai de deux mois ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

- Il peut saisir le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les tiers peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de fin d'affichage, sur le terrain ou en mairie.

**Article 5**

Le Secrétaire Général de l'Isère, Monsieur le Maire de la commune de Luzinay et le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Luzinay et inséré au recueil des actes administratifs conformément aux dispositions de l'article R.214-8 du Code Forestier.

Fait à Grenoble, le 30 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Par subdélégation,  
la Cheffe du Service Environnement

Clémentine BLIGNY



38\_\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Isère

38-2021-04-29-00001

Arrêté Portant extension du périmètre  
de l' Association Syndicale Forestière Autorisée  
(ASA) de CERVELONG



## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

L'ASA de Cervelong dorénavant est étendue par l'inclusion de parcelles suivantes et la superficie totale de l'association est **327 ha 03 a 02 ca** à compter de la publication de cet arrêté.

Section	N° Parcelle	ha	Communes
D	224	0,3830	CHIRENS
D	225	0,3470	CHIRENS
D	233	0,8410	CHIRENS
E	416	0,8310	CHIRENS
E	417	2,2120	CHIRENS
E	418	0,8300	CHIRENS
AH	5	0,8022	MASSIEU
AH	7	0,5995	MASSIEU
AH	13	0,9020	MASSIEU
AM	78	1,7090	MASSIEU
AM	92	1,9090	MASSIEU
AM	93	0,2018	MASSIEU
AM	94	0,0010	MASSIEU
AM	109	0,2170	MASSIEU
AM	112	0,4110	MASSIEU
AM	115	0,2750	MASSIEU
B	50	1,0760	VOIRON
AI	21	0,4600	ST SULPICE DE RIVOIRE
AI	22	0,5490	ST SULPICE DE RIVOIRE
AM	96	0,1573	MASSIEU
AM	116	0,3270	MASSIEU
AM	117	0,8950	MASSIEU
AM	118	0,2260	MASSIEU
D	228	0,1600	VOIRON
AC	195	0,0196	MERLAS
AC	77	1,3780	MASSIEU
<b>TOTAL</b>		<b>17,7194</b>	

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera affiché dans les communes concernées par le périmètre de l'ASA de Cervelong dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication. Il sera notifié aux propriétaires membres de l'association.

### **ARTICLE 3:**

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la date de publication. Celui-ci peut être saisi, soit par la voie papier traditionnelle, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, et Monsieur le Président de l'ASA sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère  
et par subdélégation,  
pour la Cheffe du Service Environnement

Clémentine BLIGNY

38\_\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Isère

38-2021-05-05-00002

arrêté portant modification des dispositions de  
l'arrêté préfectoral 38 2019 03 20 003 du 20  
mars 2019

Valant dérogation pour la capture suivie d'un  
relâcher immédiat sur place  
d'espèces animales protégées

Bénéficiaire : Conseil Départemental de l'Isère



# PRÉFET DE L'ISÈRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

## Arrêté n°

**Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral 38 2019 03 20 003 du 20 mars 2019  
Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place  
d'espèces animales protégées**

**Bénéficiaire : Conseil Départemental de l'Isère**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 163-5, L.411-1, L.411-1A, L. 411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral de délégation de signature au Directeur départemental des territoires, n°38-2021-001 du 4 janvier 2021 ;

**VU** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des Territoires de l'Isère, n°38-2021-01-05-004 du 5 janvier 2021 ;

**VU** les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté préfectoral 38 2019 03 20 003 du 20 mars 2019 autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées pour le Conseil Départemental de l'Isère ;

**VU** la demande de modification des prescriptions déposée le 15 mars 2021 par le Conseil Départemental de l'Isère ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 3 mai 2021 au pétitionnaire, et la réponse apportée le même jour ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande consiste à mettre à jour la liste des bénéficiaires de la dérogation ;

**CONSIDÉRANT** que la demande ne modifie pas intrinsèquement le dossier ;

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

## **ARTICLE 1 : Personnes habilitées**

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral 38 2019 03 20 003 du 20 mars 2019 sont remplacées par les suivantes :

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- BALME BENJAMIN, Gestionnaire ;
- BONNET THEO, Agent Technique ;
- CALLEC ARNAUD, Gestionnaire ;
- CARLIN JEROME, Garde Conservateur ;
- COURTOIS GUILLAUME, Gestionnaire ;
- CROYAL ANNE-SOPHIE, Coordinatrice Gestionnaires ;
- CURATOLO KEVIN, Agent Technique ;
- DALVAI FREDERIC, Gestionnaire ;
- FOUILLAND VINCENT, Agent Technique ;
- GHIGLIA JEROME, Agent technique ;
- HERNANDEZ-GOMEZ SERGIO, Agent technique ;
- JOUD DIDIER, Conseiller technique Ecologue ;
- LEMERCIER AMANDINE, Gestionnaire ;
- LEROYER CAROLINE, Coordinatrice Gestionnaires ;
- LIHOSSIER THOMAS, Gestionnaire ;
- MAULAVE EMILIEN, Gestionnaire ;
- NEYTON SOPHIE, Gestionnaire ;
- PEYROTTE JULIA, Agent technique ;
- PINTO FREDERIC, Agent Technique ;
- PIOLAT JOANNY, Gestionnaire ;
- PORTE THIERRY, Gestionnaire ;
- RIBAUT CORINNE, Gestionnaire ;
- SAVINE ALIX, Gestionnaire ;
- THIBERVILLE MARIE, Gestionnaire ;
- TOSITTI ARNAUD, Gestionnaire.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

## **ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral 38 2019 03 20 003 du 20 mars 2019 restent inchangées.

## **ARTICLE 3 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

#### **ARTICLE 4 : Exécution**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble le 5 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires de l'Isère,  
par subdélégation,  
la cheffe du service environnement

Clémentine BLIGNY

38\_\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Isère

38-2021-04-23-00014

Arrêté préfectoral portant autorisation  
temporaire de prélèvement d'eau à usage  
agricole de l'Unité de Gestion Bourne





**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Service Environnement  
Affaire suivie par : Emmanuel Cuniberti

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRÉLÈVEMENTS D'EAU  
À USAGE AGRICOLE  
DE L'UNITÉ DE GESTION BOURNE**

**Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1, R.214-23 à R.214-25 ;
- VU** le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013171-0039 du 20 juin 2013 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère et désignant la Direction Départementale des Territoires compétente pour instruire les dossiers déposés dans le cadre de la procédure mandataire sur tout le territoire du Département y compris le fleuve Rhône et sa nappe d'accompagnement ;
- VU** l'accord cadre 2020-2024 entre la Chambre d'Agriculture de l'Isère, l'Agence de l'Eau, le Conseil Départemental de l'Isère, l'Association Départementale des Irrigants de l'Isère et l'État pour mettre en place dans le Département de l'Isère une gestion équilibrée et concertée de la ressource en eau pour les prélèvements agricoles ;
- VU** l'arrêté n°2001-4004 du 25 mai 2001 délimitant un périmètre dans lequel les demandes d'autorisation temporaire de prélèvements d'eau à usage agricole peuvent être regroupées et désignant Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère comme mandataire des agriculteurs préleveurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-344-0039 du 10 décembre 2013 désignant la Chambre d'Agriculture en tant qu'OUGC 38 modifié par l'arrêté n° 38-2017-11-20-008 du 20 novembre 2017 modifiant le périmètre de l'OUGC 38 ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 26-2017-10-26-002 du 26 octobre 2017 et 38-2017-10-12-011 du 12 octobre 2017 désignant le Syndicat de Gestion de la Ressource en Eau de la Drôme (SYGRED) comme organisme unique de gestion collective du bassin de la Bourne ;
- VU** l'arrêté préfectoral « Arrêté-Cadre Sécheresse » fixant le cadre des mesures de gestion et de prévention de la ressource en eau en période de sécheresse, en cours de validité ;

**VU** la demande d'autorisation temporaire complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 26 mars 2021, présentée par Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère, enregistrée sous le numéro 38-2021-00116 ;

**VU** le rapport du Directeur Départemental des Territoires en date du 25 mars 2021 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 avril 2021 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 16 avril 2021 ;

**VU** la réponse formulée par le pétitionnaire le 20 avril 2021 ;

**CONSIDERANT** que la démarche de gestion collective concertée de la ressource correspond aux dispositions des R 214-24 et 214-25 du Code de l'Environnement et qu'elle permet de respecter les principes énoncés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** la désignation de la Chambre d'Agriculture de l'Isère en qualité de mandataire pour le regroupement des demandes individuelles de prélèvements temporaires d'eau à usage agricole ;

**CONSIDERANT** que les prélèvements de l'unité de gestion de la Bourne ne seront autorisés dans le cadre de son OUGC respectif qu'à partir de 2022 et que dans l'attente la procédure mandataire s'applique, l'autorisation étant accordée pour une durée de 6 mois ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Les bénéficiaires dont les noms figurent sur les listes annexées au présent arrêté sont autorisés à prélever temporairement de l'eau en 2021 dans les nappes et les cours d'eau du bassin versant de la Bourne sur le département de l'Isère pour l'irrigation et l'abreuvement des animaux dans les conditions précisées ci-après.

**Le présent arrêté ne confère pas au bénéficiaire un droit permanent pour le débit déclaré.**

Il ne dispense pas non plus le bénéficiaire de disposer d'une autorisation spécifique pour la réalisation d'une installation, d'un ouvrage, de travaux de prélèvement soumis à procédure au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Ainsi, les puits et forages sur les nappes ainsi que les barrages, fosses et seuils dans le lit des cours d'eau nécessitent une autorisation spécifique.

### **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les prescriptions techniques particulières applicables aux forages, puits et ouvrages souterrains ainsi qu'aux prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines sont celles définies par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés. Une synthèse des dispositions devant être strictement respectées par les bénéficiaires de l'autorisation, est portée en annexe.

### **ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE RÈGLEMENTS D'EAU**

Dans les secteurs où les cours d'eau présentent des bilans en déséquilibre, les bénéficiaires sont tenus de se conformer aux règlements de partage de l'eau ou calendrier de « tours d'eau » qui leur sont notifiés individuellement.

La gestion des tours d'eau est déterminée après concertation avec les intéressés pour une gestion collective de la ressource.

Dans les secteurs concernés, aucun prélèvement à usage agricole n'est autorisé s'il ne s'inscrit pas dans ces dispositifs.

#### **ARTICLE 4 : RESPECT DES DÉBITS RÉSERVÉS**

La présente autorisation ne dispense pas les bénéficiaires du respect du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles qui doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce **débit minimal** ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau. Dès que le débit de la rivière descend en dessous de ce débit minimal (débit réservé), le prélèvement doit être interrompu.

L'article L.216-7 du Code de l'Environnement prévoit que ceux qui ne respectent pas ce débit minimal seront punis d'une amende de 75 000 €.

#### **ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

**L'autorisation est accordée pour une durée maximale de six mois, à partir de la date de parution du présent arrêté.**

**Le présent arrêté préfectoral sera caduque dès la signature de l'arrêté inter-préfectoral portant homologation du plan annuel de répartition des volumes d'eau à usage agricole dans le cadre de l'autorisation unique pluriannuelle de bassin versant de la Bourne.**

#### **ARTICLE 6 : MESURES D'URGENCE ET DE RESTRICTION**

Les bénéficiaires ne pourront prétendre à aucune indemnité dans le cas où ils ne pourraient prélever le débit déclaré en raison des conditions d'approvisionnement du système aquifère ou d'écoulement du cours d'eau ou à la suite des mesures restrictives provisoires qui pourraient être prises conformément aux dispositions prévues par l'article R.211-66 et suivants du Code de l'Environnement.

Dans l'éventualité d'une mise en œuvre de ces dispositions, celles-ci devront se conformer au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui considère l'Alimentation en Eau Potable comme un usage prioritaire.

Chaque bénéficiaire de la présente autorisation dispose sur les listes annexées des calendriers de restriction prévus pour chaque prélèvement en fonction des niveaux de sécheresse déclarés par Arrêté Préfectoral, dont la diffusion sera assurée par voie de presse ou par affichage en Mairie.

#### **ARTICLE 7 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

**L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation étant temporaire, le bénéfice de celle-ci ne peut pas être transmise à une autre personne, sans en faire la déclaration préalable au Préfet (Service Police de l'Eau).**

#### **ARTICLE 8 : CONTRÔLE DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.216-12 du Code de l'Environnement, le fait de ne pas respecter les conditions de prélèvements d'eau et les modalités de répartition prescrites par le présent arrêté sera puni de l'amende prévue par la contravention de 5e classe.

#### **ARTICLE 9 : ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté.

**Tout incident ou accident (pollution, assèchement ...) intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré**

immédiatement au **Préfet (Direction Départementale des Territoires - Service de police de l'eau)** et au **Maire**.

**ARTICLE 10 : RIVIÈRES DOMANIALES**

La présente autorisation temporaire ne dispense pas les bénéficiaires d'avoir à s'acquitter des taxes de prélèvement d'eau en rivières domaniales.

En cas d'installation du matériel sur le domaine de l'État, une autorisation d'occupation doit être sollicitée auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère ou de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et d'EDF (domaine concédé).

**ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

Conformément aux dispositions de l'article R.214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions complémentaires peuvent être imposées, par Arrêté Préfectoral et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques pour garantir les principes posés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

**ARTICLE 12 : MODIFICATION DES OUVRAGES**

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement, **toute modification** de nature à entraîner un **changement** notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (**volume et débits prélevés** notamment) **doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère.**

**ARTICLE 13 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient conséquents à des activités autorisées.

L'activité doit être conduite de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas menacer la stabilité des berges, ni celle des ouvrages publics ou privés existant sur les cours d'eau.

**ARTICLE 14 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

La remise en état des lieux devra être effectuée après chaque campagne de prélèvement.

**ARTICLE 15 : ENTRETIEN DES OUVRAGES ET AMÉNAGEMENTS**

Le bénéficiaire doit prendre toutes dispositions pour organiser périodiquement la surveillance des aménagements ainsi autorisés, et en assurer un entretien adapté et pérenne.

**ARTICLE 16 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble :

- par les bénéficiaires, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les Communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

**ARTICLE 18 : PUBLICATION ET EXÉCUTION**

- ✉ Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- ✉ Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
- ✉ La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- ✉ Le Délégué Territorial Départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- ✉ Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère,
- ✉ Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- ✉ Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

- ↵ Le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- ↵ Les Maires des communes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans les mairies concernées et publié dans la presse locale.

Les annexes du présent arrêté sont mises à la disposition du public au Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires.

**GRENOBLE, LE 23 AVRIL 2021**

**POUR LE PRÉFET, PAR DÉLÉGATION,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
SIGNÉ  
PHILIPPE PORTAL**

## ANNEXE N° 1 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

**I - Dispositions applicables à tous les modes de prélèvements****A - IDENTIFICATION**

Les bénéficiaires de la présente autorisation doivent **afficher** sur la pompe ou le lieu du prélèvement les nom, prénom, numéro pacage et/ou numéro SIRET de la personne autorisée. L'original de l'autorisation sera conservé afin d'être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

**B - ÉQUIPEMENT DE L'INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT**

Les installations précitées devront être pourvues de **compteurs volumétriques**. Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus d'en assurer la pose, le fonctionnement, de conserver **trois ans** les données volumétriques.

D'autres dispositifs de mesure en continu des volumes peuvent être acceptés dès lors qu'ils apportent les mêmes garanties (tierce expertise) qu'un compteur volumétrique. Toutefois, lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

À la fin de la saison d'irrigation les volumes totaux prélevés dans la saison sont à déclarer à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse et à la Chambre d'Agriculture de l'Isère.

**II - Dispositions applicables aux prélèvements en eaux souterraines et aux ouvrages souterrains**

Les dispositions ci-après sont applicables aux prélèvements référencés « nappe » dans les tableaux par bassin versant annexés.

**A – Définition des ouvrages**

Est considéré comme un puits un ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines équipé de buses ou maçonné, d'un diamètre généralement supérieur à 80 cm et le plus souvent de profondeur modérée (jusqu'à 30 m).

Est considéré comme un forage, un ouvrage constitué d'un tubage métallique ou PVC, généralement récent, d'un diamètre le plus souvent compris entre 10 cm et 80 cm, et pouvant atteindre une plus grande profondeur.

Les obligations concernant les puits et les forages sont identiques.

Est considéré comme ouvrage captant, tout autre ouvrage permettant le drainage ou la collecte d'eaux qui en situation normale, resteraient dans la nappe.

**B - Zone d'interdiction d'implantation**

Le site d'implantation ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Distance minimale à respecter par rapport :

- aux décharges, installations ou stockage de déchets ménagers ou industriels : 200 m ;

- aux stations d'épuration, canalisations d'eaux usées : 35 m ;
- aux stockages d'hydrocarbures, produits chimiques, phytosanitaires : 35 m.

Les ouvrages de prélèvement pour l'arrosage des **cultures maraîchères** doivent respecter les distances minimums suivantes :

- bâtiments d'élevage + annexes : 35 m ;
- parcelles d'épandage de déjections animales : 50 m ;
- parcelles d'épandage de boues de station d'épuration : 35 m si pente < 7 % ;
- parcelles d'épandage de boues de station d'épuration : 100 m si pente > 7 %.

Par rapport aux périmètres de protection des captages en eau potable définis par un rapport d'hydrogéologue agréé, validé ou non par un arrêté déclaratif d'utilité publique, les ouvrages de prélèvement doivent respecter les prescriptions suivantes :

*Dans un périmètre de protection immédiate :*

- ↪ interdiction de tout prélèvement.

*Dans un périmètre de protection rapprochée :*

- ↪ interdiction de tout nouveau prélèvement ;
- ↪ mise en conformité des installations de prélèvement existantes. Tout risque de contamination des eaux souterraines doit être supprimé ;
- ↪ suppression de toute installation induisant un risque pour la nappe.

*Dans un périmètre de protection éloignée :*

- ↪ mise en conformité des installations existantes ;
- ↪ tout nouveau prélèvement est soumis à autorisation sous condition.

### **C - Conditions de réalisation et d'équipement**

#### PROTECTION DE LA NAPPE

L'organisation du chantier doit prendre en compte les risques de pollution des ressources souterraines.

Un point de prélèvement dans la nappe étant un point sensible par lequel la nappe peut se trouver contaminée, tout rejet ou déversement direct ou indirect dans l'ouvrage est interdit. Le **stockage** des carburants ou des produits phytosanitaires à proximité du puits **est interdit**.

De plus, la protection de la nappe doit être garantie vis-à-vis des retours d'eau. L'ouvrage de prélèvement devra être équipé d'un dispositif empêchant tout retour d'eau dans la nappe (siphonnage) pour éviter toute contamination par des produits de traitement (phytosanitaires ...).

Toute disposition doit être prise afin de prévenir les risques de pollution, en particulier : les eaux de ruissellement doivent être maîtrisées et évacuées au-delà d'un périmètre de 35 m autour de l'ouvrage.

- Puits et forages : ces ouvrages doivent être équipés d'une margelle bétonnée conçue de manière à éloigner les eaux des têtes de forage. La surface est de 3m<sup>2</sup> au minimum avec une épaisseur de 0,30 m au-dessus du terrain naturel au droit de la tête de forage et diminuant vers l'extérieur. La tête d'ouvrage doit avoir une hauteur de 0,5 m au-dessus du terrain naturel. En zone inondable, elle doit être étanche.

L'ouvrage doit être fermé, couvert d'une plaque ou inaccessible pour empêcher tout risque d'accident corporel ou de pollution. Une étanchéité sera mise en place autour de la partie supérieure de l'ouvrage (espace annulaire).

- Ouvrages captants : s'il n'est pas couvert ou enterré, l'ouvrage doit comporter des parois stables, non érodables et être fermé ou rendu inaccessible. Il ne doit pas permettre la contamination des eaux souterraines.

Les ouvrages souterrains ne doivent en aucun cas permettre le prélèvement d'eau simultanément dans plusieurs aquifères distincts superposés et doivent éviter tout mélange des eaux des différentes nappes.

### **III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PRÉLÈVEMENTS EN EAU SUPERFICIELLE**

Les dispositions ci-après sont applicables aux prélèvements référencés « canal », « cours d'eau », « nappe d'accompagnement », « plan d'eau » et « retenue collinaire » dans les tableaux par bassin versant annexés.

#### **POSTE DE POMPAGE**

L'installation doit se situer en dehors du lit mineur du cours d'eau et hors d'atteinte des hautes eaux afin qu'elle ne constitue pas un obstacle à l'écoulement des crues.

Toutes dispositions seront prises pour éviter une éventuelle pollution des eaux (entre autre par hydrocarbures ou produits phytosanitaires) en cas de dysfonctionnement de l'installation ou d'actes de malveillance.

#### **DISPOSITIF DE PRÉLÈVEMENT**

Le prélèvement peut s'effectuer de la manière suivante :

- par une simple crépine de pompe disposée dans le **courant vif du cours d'eau**. Dans ce cas, seules sont tolérées les interventions légères effectuées sans engin de travaux publics destinées à noyer la crépine. Le dispositif ne doit pas interrompre l'écoulement continu de l'eau, doit pouvoir s'effacer à la première montée des eaux, ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit et du milieu et doit assurer la libre circulation des espèces aquatiques.
- par un puits situé en bord de rivière : le prélèvement s'effectue alors dans la **nappe d'accompagnement** du cours d'eau ; le puits doit être couvert pour prévenir tout engravement, toute pollution par ruissellement ou déversement ou tout danger de chute. Le puits doit être équipé de buses et d'une margelle de 50 cm de hauteur. Une étanchéité sera mise en place autour de l'ouvrage.
- par un bassin réalisé à l'écart de la rivière, qui peut être alimenté par une dérivation assurant un prélèvement continu compatible avec le respect du débit réservé. Le bassin peut, dans certains cas, cumuler les fonctions d'ouvrage captant de la nappe d'accompagnement et d'ouvrage réservoir tamponnant le prélèvement dans les rivières.
- par un barrage : la présente autorisation temporaire ne dispense pas son titulaire de disposer d'une autorisation spécifique pour les ouvrages soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Un dossier et un plan de projet de l'ouvrage de prélèvement devront être soumis pour validation au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques avant toute installation.



38\_\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Isère

38-2021-04-29-00005

Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt  
général et prescriptions spécifiques à déclaration  
en application des articles L.211-7 et L.214-3 du  
code de l'environnement relatives aux travaux  
de curage de l'affluent rive droite de la Béalière  
du Milieu, lieu dit de la Pernière basse -  
Commune d'Allemond -  
Bénéficiaire : Syndicat Mixte des Bassins  
Hydrauliques de l'Isère



Service Environnement

**Arrêté n°38-2021-**

**portant déclaration d'intérêt général  
et  
prescriptions spécifiques à déclaration  
en application des articles L.211-7 et L.214-3  
du code de l'environnement relatives aux**

**travaux de curage de l'affluent rive droite  
de la Béalière du Milieu, lieu dit de la Pernière basse**

**Commune d'Allemond**

**Bénéficiaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère**

**Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à 103, relatifs à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, activités, ouvrages ou installations soumis à déclaration et présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives et notamment l'article 68 modifiant le L.151-37 du code rural et de la pêche maritime et le R.214-88 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214- 3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2021-01-04-003 du 04 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

**VU** la décision de subdélégation de signature n° 38-2021-01-05-004 du 05 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Clémentine BLIGNY, chef du service Environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à Mme Hélène MARQUIS et à Mme Pascale BOULARAND ;

**VU** le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau au titre de l'article L.214-3 et du L.211-7 du code de l'environnement reçu le 15 octobre 2020, présenté par la communauté de communes de l'Oisans, enregistré sous le n°38-2020-00400 et relatif aux travaux de curage de l'affluent rive droite de la Béalière du Milieu de la Pernière Basse, sur la commune d'Allemond ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Oisans en date du 05 novembre 2020 par laquelle il transfère intégralement sa compétence GEMAPI au Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**VU** les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ↗ identification du demandeur,
- ↗ localisation du projet,
- ↗ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ↗ rubriques de la nomenclature concernées,
- ↗ document d'incidences,
- ↗ moyens de surveillance et d'intervention,
- ↗ éléments graphiques ;
- ↗ un mémoire justifiant l'intérêt général
- ↗ un mémoire explicatif

**VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 17 février 2021 ;

**VU** la réponse du pétitionnaire en date du 27 avril 2021;

**CONSIDÉRANT** que l'opération est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la délibération de la Communauté de communes de l'Oisans visée ci-dessus transfère la maîtrise d'ouvrage du projet et le bénéfice du présent arrêté au Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) ;

**CONSIDÉRANT** que le SYMBHI n'est pas propriétaire de l'ensemble des berges du cours d'eau concernées par les travaux et qu'il ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains ;

**CONSIDÉRANT** que le projet visant le curage de l'affluent rive droite de la Béalière du Milieu, entre dans le champ d'application des articles L.211-7 du code de l'environnement et L.151-37, paragraphe 6, du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que la durée de la déclaration au titre du L.214-3 du code de l'environnement nécessite d'être prorogée au regard de la nature de l'opération et du délai de validité de cinq ans de la déclaration d'intérêt général ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### **Article 1 : Déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau**

Les travaux entrepris par le SYMBHI concernant le curage de l'affluent rive droite de la Béalière du Milieu, situé lieu-dit de la Pernière Basse sur la commune d'Allemond, sont déclarés d'intérêt général en application des dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires, ni aux exploitants des parcelles riveraines du cours d'eau concerné par les travaux.

Le présent arrêté vaut également récépissé de déclaration au titre des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Projet	Arrêtés ministériels de prescriptions générales à respecter
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A). Dans les autres cas (D).	D	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir. D	D	Arrêté du 30 mai 2008

#### **Article 2 : Localisation et durée des travaux**

Les travaux considérés se situent sur l'affluent rive droite de la Béalière du Milieu, situé lieu-dit de la Pernière Basse sur la commune d'Allemond.

Les travaux nécessitent des passages sur les parcelles privées, limités uniquement à la période des travaux autorisés par le présent arrêté. Les actions potentielles sont définies en concertation avec les propriétaires des parcelles concernées : voir l'annexe 2 du présent arrêté comportant les plans parcellaires permettant de localiser l'emprise des travaux.

La durée de l'occupation des parcelles est estimée à 3 jours. Ces travaux ont lieu sur la période d'étiage d'été entre le 15 juillet et le 15 août .

### **Article 3 : Caractéristiques des aménagements**

L'affluent rive droite de la Béalière du Millieu de la Pernière basse est situé en pied de coteau.

Il possède un linéaire total de 530 m et une très faible pente. Il est traversé par de multiples ouvrages et constitue l'exutoire de nombreuses rigoles et drains présents dans le secteur.

Les travaux de curage de ce fossé entrent dans le cadre de l'entretien de l'affluent: la longueur curée est de 380 mètres sur les 530 mètres que compte cet affluent.

Le linéaire de 240 mètres le long de la route sera curé sur une profondeur de 5 à 10 cm maximum, soit une extraction de 24m3 de matériaux.

Le linéaire de 140 mètres le long du tronçon en amont de son exutoire dans la Béalière sera curé sur une profondeur de 25 cm maximum, soit une extraction de 35m3 de matériaux.

Le but de ces travaux d'entretien est de rendre à ce fossé toute sa capacité hydraulique.

Une intervention préalable de débroussaillage sélectif et manuel est réalisée. Elle conserve les essences, de la ripisylve existante, adaptées aux conditions hydrologiques.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 4 : Prescriptions générales (arrêtés ministériels de prescriptions générales)**

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 1 ci-dessus et qui est joint en annexe 3 au présent arrêté.

Sous réserve du respect des prescriptions sus-citées, les travaux, objets du présent arrêté seront effectués conformément aux plans et indications figurant dans le dossier.

### **Article 5 : Prescriptions spécifiques**

#### **5.1 – Dimensionnement du curage**

L'opération de curage permet de restituer au fossé sa pleine capacité hydraulique, pour assurer un bon écoulement des flux et prévenir le risque d'inondation des parcelles riveraines.

L'intervention est réalisée avec un godet de curage monté sur une pelle à chenilles, entièrement en dehors du lit mineur.

Les dimensions des curages doivent être parfaitement respectées.

#### **5.2 – Les mesures d'accompagnement**

Les matériaux extraits le long de la route sont évacués en décharge agréée.

Les matériaux extraits dans les propriétés privées sont régalez sur place. Les berges ne sont pas surélevées par un bourrelet de curage. La largeur du lit mineur, lit en eau, est respectée. Le lit n'est pas surdimensionné.

#### **5.3 - Les mesures de précautions**

Des protections type bottes de paille sont installées pour limiter la propagation des fines vers l'aval.

Les engins intervenant pour le curage sont propres de tous risques d'apport de plantes invasives.

Les sites de chantier doivent être nettoyés et remis en état à la fin des travaux. Les terrains endommagés par l'opération sont remis en état.

#### **5.4 - Les mesures d'entretien**

Des opérations d'entretien raisonnées et ponctuelles et des curages légers de l'affluent rive droite de la Béalière du milieu sont réalisés dès que nécessaire, avec exportation des produits de curage.

### 5.5 - Information préalable au commencement des travaux

Le déclarant doit informer le Service Environnement en charge de la police de l'eau par courriel [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr), l'Office Français de la Biodiversité par courriel [sd38@ofb.gouv.fr](mailto:sd38@ofb.gouv.fr) et le Maire de la commune concernée **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Il informera aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### 5.6 - Démarches auprès des riverains

Sauf en cas de menace immédiate pour la sécurité des biens et des personnes, les travaux sont réalisés avec l'accord du propriétaire du terrain concerné.

En plus de l'envoi de l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général, à chaque propriétaire concerné, celui-ci reçoit avant toute intervention, un courrier d'information pour être averti des travaux et pour fixer par défaut les modalités d'accès.

### Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 7 : Délai de validité de la déclaration

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au Préfet (Direction Départementale des Territoires – Service Environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration, objet du présent arrêté préfectoral, sera caduque.

Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de validité de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Cette déclaration d'intérêt général est renouvelable.

### Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément au R.214-40 du code de l'environnement toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application des sous-sections 1 à 4 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et à ses services, en particulier le service police de l'eau et l'O.F.B. (Office Français de la Biodiversité), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

### **Article 10 : Transmission du bénéfice de la déclaration**

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Guichet Unique de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

### **Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, tout déplacement ou toute destruction d'espèces protégées devra faire l'objet d'une demande de dérogation préalable conformément aux articles L.411-2 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 13 : Publication et information des tiers**

Copie du présent arrêté est adressée à la mairie d'Allemond où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Préalablement au commencement des travaux, le maître d'ouvrage notifiera le présent arrêté et ses annexes aux propriétaires des parcelles concernées par les travaux, conformément à l'article R.152-31 du code rural et de la pêche maritime

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins un an.

Copie du présent arrêté est adressé pour information à la communauté de communes de l'Oisans, à la Commission Locale de l'Eau Drac-Romanche et à la Fédération Départementale de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère.

**Article 14 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le maire de la commune d'Allemond, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté que sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 29 avril 2021

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,  
par subdélégation, la cheffe du service environnement

Signé

Clémentine BLIGNY



Service environnement

**ANNEXES**  
à

**Arrêté portant déclaration d'intérêt général  
portant déclaration d'intérêt général et  
prescriptions spécifiques à déclaration  
en application des articles L.211-7 et L.214-3  
du code de l'environnement relatives aux**

**travaux de curage de l'affluent rive droite  
de la Béalière du Milieu, lieu dit de la Pernière basse**

**Commune d'Allemond**

**Bénéficiaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**ANNEXE 1** : Localisation du projet

**ANNEXE 2** : Tableau des propriétaires de parcelles et plan parcellaire.

**ANNEXE 3** : Trois arrêtés ministériels de prescriptions générales à respecter.

Vu pour être annexées à mon arrêté

N°

du 29 avril 2021

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,  
par subdélégation, la cheffe du service environnement

Signé

Clémentine BLIGNY

**ANNEXE 1 – Localisation du projet**



Figure 2 : Linéaire du ruisseau concerné par les travaux

## ANNEXE 2 : Tableau des propriétaires de parcelles et plan parcellaire.

Parcelle	Surface (m <sup>2</sup> )	Propriétaire	Adresse	Superficie occupée (m <sup>2</sup> )	Type d'occupation
AD0019	2815	M REIBEL GUY JEAN-PAUL	115 CHE DES BOULEAUX 38114 ALLEMONT	2815	A/B
AD0029	2164	M GONON ROBERT LOUIS	90 CHE DES BOULEAUX 38114 ALLEMONT	2164	A/B
		MME POURREAU BRIGITTE ALINE MARIE	90 CHE DES BOULEAUX 38114 ALLEMONT	2164	A/B
AD0030	2146	M GILBERT CLAUDE JACQUES	LA PERNIERE 80 CHE DES BOULEAUX 38114 ALLEMONT	2146	A/B
		MME THIBAUD SUZANNE VIRGINIE	LA PERNIERE 80 CHE DES BOULEAUX 38114 ALLEMONT	2146	A/B
AD0034	1826	MME DEL VECCHIO NUNZIA	RESIDENCE MUTUALISTE 0017 RUE DU RAFOUR 38120 LE FONTANIL CORNILLON	1826	A/B
		M VENTURA CHARLES	19 RUE JEAN MOULIN 38180 SEYSSINS	1826	A/B
		M VENTURA FRANCK	20 ALL DES CHENES 38180 SEYSSINS	1826	A/B
		M VENTURA JEAN-LOUIS	72 RTE DE GRENOBLE 38120 ST-EGREVE	1826	A/B
		MME VENTURA MARTINE ROSE	31 GR GRANDE RUE 38120 LE FONTANIL CORNILLON	1826	A/B
		M VENTURA PASCAL ERIC	22HRUE DU BOURNET 38180 SEYSSINS	1826	A/B
AD0035	1489	M GAMOND MICHEL CLAUDE ANDRE	900 RTE DE LA PERNIERE 38114 ALLEMONT	1489	A/B
		MME MANSOURI MARIE-ROSE	900 RTE DE LA PERNIERE 38114 ALLEMONT	1489	A/B
AD0481	349	M MATHONNET FRANCIS JACQUES	420 RTE DU MAS DES CROZES 38114 ALLEMONT	349	A/B
AD0583	1428	M CASALI MARC MARCEL ANDRE	905 RTE DE LA PERNIERE 38114 ALLEMONT	1428	A/B
		MME SEMIDEI JOELLE MARIE JEANNE	905 RTE DE LA PERNIERE 38114 ALLEMONT	1428	A/B
AD0584	1334	M CASALI MARC MARCEL ANDRE	905 RTE DE LA PERNIERE 38114 ALLEMONT	1334	A/B
		MME SEMIDEI JOELLE MARIE JEANNE	905 RTE DE LA PERNIERE 38114 ALLEMONT	1334	A/B
AD0735	694	M CASALI MARC MARCEL ANDRE	905 RTE DE LA PERNIERE 38114 ALLEMONT	694	A/B
		MME SEMIDEI JOELLE MARIE JEANNE	905 RTE DE LA PERNIERE 38114 ALLEMONT	694	A/B
AD0736	697	M CASALI MARC MARCEL ANDRE	905 RTE DE LA PERNIERE 38114 ALLEMONT	697	A/B
		MME SEMIDEI JOELLE MARIE JEANNE	905 RTE DE LA PERNIERE 38114 ALLEMONT	697	A/B

## Types d'occupation des parcelles

### Définitions des typologies :

- **Type A** : bande d'entretien de 3 m le long du cours d'eau avec accès direct depuis le cours d'eau pendant 3 jours, 1 fois par an.
- **Type B** : bande d'entretien de 3 m le long du cours d'eau avec accès traversant la parcelle pendant 3 jours, 1 fois par an.
- **Type C** : bande d'entretien de 3 m le long du cours d'eau avec travaux de terrassement sur la parcelle et avec accès depuis la route, pendant 3 jours, 1 fois par an.
- **Type D** : bande d'entretien de 3 m le long du cours d'eau avec entrepôt d'outils et avec accès par la route, pendant 3 jours, 1 fois par an.



Figure 3 : Parcelles privées faisant l'objet de la présente DIG

## ANNEXE 3 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

### Rubrique 3.1.5.0. - Arrêté du 30 septembre 2014

23 octobre 2014

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 4 sur 81

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : DEVL1404546A

**Publics concernés :** tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.

**Objet :** définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.

**Références :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Dispositions générales

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

**Art. 2.** – Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

## CHAPITRE II

## Dispositions techniques

## Section 1

## Conditions d'élaboration du projet

**Art. 3.** – Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

**Art. 4.** – Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

**Art. 5.** – Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

**Art. 6.** – La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

**Art. 7.** – Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

## Section 2

### Modalités de réalisation de l'opération

**Art. 8.** – Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

**Art. 9.** – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

**Art. 10.** – Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

**Art. 11.** – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit

justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

**Art. 12.** – En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

**Art. 13.** – A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

### Section 3

#### Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

**Art. 14.** – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

**Art. 15.** – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement



des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

### CHAPITRE III

#### Modalités d'application

**Art. 16.** – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

**Art. 17.** – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau  
et de la biodiversité,*

L. ROY

**Rubrique 3.2.1.0. - Arrêtés du 30 mai 2008 et du 09 août 2006**

**Art. 4.** – Le programme intégré dans le dossier d'autorisation ou déclaration définit les interventions prévues sur la base d'un diagnostic de l'état initial des milieux et d'un bilan sédimentaire faisant ressortir les déséquilibres, en référence à l'objectif de bon état ou de bon potentiel fixé pour l'unité hydrographique concernée.

Cet état initial des lieux comporte :

- un report des principales zones de frayères ;
- un descriptif de la situation hydrobiologique, biologique et chimique ;
- une description hydromorphologique du secteur comprenant une délimitation des principales zones d'érosion et de dépôt de sédiments ;
- un descriptif des désordres apparents et de leurs causes, notamment dans le fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau.

**Art. 5.** – Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit justifier l'éventuelle nécessité de recours au curage au regard des objectifs mentionnés au II de l'article L. 215-15 du code de l'environnement ou pour le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation.

Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de curage doivent être limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.

En cas de nécessité de curage, l'étude d'incidence doit étudier et conclure sur la faisabilité de la remise dans le cours d'eau des matériaux mobilisés, notamment au regard de la contamination des sédiments, des effets sur les habitats aquatiques à l'aval et des conditions technico-économiques. L'état des lieux de cette étude d'incidence doit alors faire apparaître les données physico-chimiques acquises *in situ* relatives à :

- l'eau : pH, conductivité, température, oxygène dissous, saturation en oxygène, matières en suspension, azote kjeldahl, azote ammoniacal, nitrites, nitrates, orthophosphates, phosphore total ;
- la fraction fine des sédiments :
  - phase solide : composition granulométrique, azote kjeldahl, phosphore total, carbone organique, perte au feu (matières organiques), métaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques, PCB totaux visés à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux ;
  - phase interstitielle : pH, conductivité, azote ammoniacal, azote total. Le préfet peut arrêter d'autres paramètres si nécessaire et selon le contexte local.

Les échantillons de sédiment doivent être représentatifs du contexte local au moment des travaux. En particulier, leur nombre et les modalités d'obtention doivent être cohérents avec la surface concernée, la nature granulométrique et physico-chimique du sédiment. Les prélèvements des échantillons sont réalisés, si possible, par carottage.

Les données biologiques à acquérir *in situ* concernent à la fois la faune et la flore aquatique. Le choix des éléments biologiques à étudier doit être guidé par la représentativité de chacun d'entre eux dans l'hydrosystème et leur pertinence écologique par rapport au type de milieu concerné par les opérations de curage, au niveau des travaux ainsi qu'en aval proche.

En complément, il convient de rechercher la présence d'espèces protégées ou à forte valeur patrimoniale dans la zone des travaux et dans la zone qu'ils influencent, ainsi que tout habitat remarquable pour son fonctionnement écologique (frayères...). Ces éléments peuvent influencer les modalités de mise en œuvre du chantier.

**Art. 6.** – Le programme d'intervention comprend un plan de chantier prévisionnel précisant la localisation des travaux, les moyens techniques mis en œuvre, les modalités d'enlèvement des matériaux, le cas échéant, et le calendrier de réalisation prévu. Il doit permettre une évaluation satisfaisante des impacts prévisibles des opérations d'entretien, et particulièrement de curage, sur le milieu aquatique en général et les usages recensés.

Le préfet pourra fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne devront pas avoir lieu ou devront être restreints (période de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques ou de pêche, etc.).

Ce plan de chantier prévisionnel est accompagné d'un protocole de surveillance décrivant les actions et mesures envisagées pendant la phase des travaux pour limiter les impacts prévisibles sur l'environnement et les usages recensés et suivre la qualité de l'eau.

**Art. 7.** – Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu aquatique et des zones rivulaires pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins. Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe

également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités territoriales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du réseau hydrographique superficiel, le bénéficiaire s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

**Art. 8.** – Pendant les opérations de curage, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation s'assure par des mesures en continu et à l'aval hydraulique immédiat de la température et de l'oxygène dissous que les seuils des paramètres suivants sont respectés :

PARAMÈTRES	SEUILS	
	1 <sup>re</sup> catégorie piscicole	2 <sup>e</sup> catégorie piscicole
L'oxygène dissous (valeur instantanée) .....	≥ 6 mg/l	≥ à 4 mg/l

Dans le cas particulier des projets soumis à autorisation, le préfet peut adapter les seuils du tableau précédent.

Les résultats de ce suivi seront transmis régulièrement (par lettre, fax ou courriel) au service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

**Art. 9.** – Les matériaux mobilisés dans une opération de curage doivent être remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre, dans les conditions prescrites à l'article 8.

Lorsqu'ils ne peuvent être remis dans le cours d'eau, au regard des éléments fournis conformément à l'article 5 du présent arrêté, le maître d'ouvrage du curage est responsable du devenir des matériaux.

Le programme d'intervention précise systématiquement la destination précise des matériaux extraits et les éventuelles filières de traitement envisagées. Il précise les mesures prises pour respecter les différentes prescriptions applicables dans les différents cas.

Les sédiments non remis dans le cours d'eau doivent faire l'objet en priorité, dans des conditions technico-économiques acceptables, d'un traitement approprié permettant leur utilisation en tant que granulats.

Les autres sédiments non remis dans le cours d'eau peuvent faire l'objet notamment :

- d'un régalage sur les terrains riverains dans le respect de l'article L. 215-15 du code de l'environnement et, le cas échéant, des seuils d'autres rubriques de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- d'un épandage agricole, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles et du respect des prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- d'une utilisation directe en travaux publics et remblais sous réserve de test de percolation ou de stabilité, par exemple, permettant d'en mesurer la compatibilité avec une telle utilisation ;
- d'un dépôt sur des parcelles ou d'un stockage, y compris par comblement d'anciennes gravières ou carrières, dans le respect du code de l'urbanisme, des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et des autres rubriques de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

**Art. 10.** – Un an après la fin des travaux ou à mi-parcours dans le cas d'une autorisation pluriannuelle de plus de cinq ans, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

Ce rapport inclut également un bilan sur l'efficacité des travaux mis en œuvre.

Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation pluriannuelle informe le service chargé de la police de l'eau du moment, du lieu et du type d'intervention qu'il s'apprête à réaliser chaque année dans le respect du programme déclaré ou autorisé.

Il en est de même lorsqu'un événement hydraulique survient susceptible de remettre en cause les interventions programmées et que de nouvelles actions doivent être envisagées.

**Art. 11.** – Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

**Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement**

Dernière mise à jour des données de ce texte : 03 juillet 2020

NOR : DEVO0650505A

Version en vigueur au 02 octobre 2020

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu les articles L. 210-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-742 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration prévue aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1998 portant modalités d'agrément des laboratoires pour certains types d'analyses des eaux ou des sédiments ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 24 mai 2006 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 juillet 2006,

Arrêtent :

• **Article 1**

Modifié par Arrêté du 30 juin 2020 - art. 1

Lorsque, pour apprécier l'incidence d'une installation, ouvrage, travaux ou activité sur le milieu aquatique une analyse est requise en application de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

1° La qualité des rejets dans les eaux de surface est appréciée au regard des seuils de la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature dont le niveau de référence R1 est ainsi défini pour les paramètres du tableau I :

-lorsque le débit moyen annuel journalier du milieu récepteur est connu, le flux R1 retenu pour un paramètre donné est égal à la valeur de ce débit multiplié par la norme de qualité environnementale de ce paramètre, exprimée en concentration moyenne annuelle dans l'eau. Pour le mercure, en l'absence d'une norme en concentration moyenne annuelle, le calcul est effectué à partir de la concentration maximale admissible. Les valeurs des normes de qualité environnementales sont consultables aux annexes 3 et 8 de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié susvisé ;

-lorsque le débit du milieu récepteur n'est pas connu ou que le paramètre ne possède pas de norme de qualité environnementale dans l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié susvisé, le niveau de référence R1 est celui du tableau I ;

2° La qualité des sédiments marins ou estuariens est appréciée au regard des seuils de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature dont les niveaux de référence N 1 et N 2 sont précisés dans les tableaux II, III, III bis et III ter ;

3° La qualité des sédiments extraits de cours d'eau ou canaux est appréciée au regard des seuils de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature dont le niveau de référence S 1 est précisé dans le tableau IV.

Tableau I

PARAMÈTRES	NIVEAU R1
MES (kg/ j)	9
DBO5 (kg/ j) (*)	9
DCO (kg/ j) (*)	12
Matières inhibitrices (équitox/ j)	25
Azote total (kg/ j)	1,2
Phosphore total (kg/ j)	0,3
Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX) (g/ j)	7,5
Hydrocarbures (kg/ j)	0,1
Escherichia coli (Escherichia coli/ j) (**)	1010
Sels dissous (t/ j)	1
Mercuré (mg/ j)	105
Cadmium (mg/ j)	120
Arsenic (mg/ j)	1245
Plomb (mg/ j)	1800
Nickel (mg/ j)	6000
Cuivre (mg/ j)	1500
Chrome (mg/ j)	5100
Zinc (mg/ j)	11700
Benzo (a) pyrène (mg/ j)	0,25
Nonylphénols (mg/ j)	0,45
Isoproturon (mg/ j)	0,45
2,4 MCPA (mg/ j)	750
DEHP (mg/ j)	1950
Octylphénols (mg/ j)	150
Fluoranthène (mg/ j)	9,5

Trichlorométhane (mg/ j)	3750
Chlorpyrifos (mg/ j)	45
(*) Dans le cas de rejets salés présentant une teneur en chlorures supérieure à 2 000 mg/ l, les paramètres DBO5 et DCO et leurs seuils sont remplacés par le paramètre COT avec un seuil de 8 kg/ (D).	
(**) Paramètre applicable si le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique.	

Tableau II

Niveaux relatifs aux éléments traces (en mg/ kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)

ÉLÉMENTS TRACES	NIVEAU N1	NIVEAU N2
Arsenic	25	50
Cadmium	1,2	2,4
Chrome	90	180
Cuivre	45	90
Mercure	0,4	0,8
Nickel	37	74
Plomb	100	200
Zinc	276	552

Tableau III

Niveaux relatifs aux polychlorobiphényles (PCB) (en µg/ kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)

PCB	NIVEAU N 1	NIVEAU N 2
PCB congénère 28	5	10
PCB congénère 52	5	10
PCB congénère 101	10	20
PCB congénère 118	10	20
PCB congénère 138	20	40
PCB congénère 153	20	40
PCB congénère 180	10	20

Tableau III bis

Niveaux relatifs aux hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (en  $\mu\text{g}/\text{kg}$  de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)

HAP	NIVEAU N1	NIVEAU N2
Naphtalène	160	1 130
Acénaphène	15	260
Acénaphylène	40	340
Fluorène	20	280
Anthracène	85	590
Phénanthrène	240	870
Fluoranthène	600	2 850
Pyrène	500	1 500
Benzo [a] anthracène	260	930
Chrysène	380	1 590
Benzo [b] fluoranthène	400	900
Benzo [k] fluoranthène	200	400
Benzo [a] pyrène	430	1 015
Di benzo [a, h] anthracène	60	160
Benzo [g, h, i] pérylène	1 700	5 650
Indéno [1,2,3-cd] pyrène	1 700	5 650

Tableau III ter

Niveaux relatifs au tributylétain (TBT) (en  $\mu\text{g}/\text{kg}$  de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)

PARAMÈTRE	NIVEAU N 1	NIVEAU N 2
TBT	100	400

Tableau IV

Niveaux relatifs aux éléments et composés traces (en  $\text{mg}/\text{kg}$  de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)



PARAMÈTRES	NIVEAU S1
Arsenic	30
Cadmium	2
Chrome	150
Culvre	100
Mercuré	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300
PCB totaux	0,680
HAP totaux	22,800

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2020 (NOR: TREL2011758A), les dispositions issues de son article 1er sont applicables aux nouvelles déclarations déposées à compter du 1er septembre 2020.

• **Article 2**

Lors des analyses, afin d'évaluer la qualité des rejets et sédiments en fonction des niveaux de référence précisés dans les tableaux ci-dessus, la teneur à prendre en compte est la teneur maximale mesurée. Toutefois, il peut être toléré :

- 1 dépassement pour 6 échantillons analysés ;
  - 2 dépassements pour 15 échantillons analysés ;
  - 3 dépassements pour 30 échantillons analysés ;
  - 1 dépassement par tranche de 10 échantillons supplémentaires analysés,
- sous réserve que les teneurs mesurées sur les échantillons en dépassement n'atteignent pas 1,5 fois les niveaux de référence considérés.

Versions

• **Article 3**

Les tableaux figurant à l'article 1er peuvent être actualisés et complétés par arrêté complémentaire en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques.

Versions

• **Article 4**

Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés en application de l'arrêté du 12 novembre 1998 susvisé et selon les modalités précisées dans l'arrêté précité.

Versions

- **Article 5**

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1er octobre 2006.

Versions

- **Article 6**

Le directeur de l'eau et le directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Versions

Fait à Paris, le 9 août 2006.

La ministre de l'écologie  
et du développement durable,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur de l'eau,  
P. Berteaud

Le ministre des transports, de l'équipement,  
du tourisme et de la mer,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des transports maritimes,  
routiers et fluviaux,  
P.-A. Roche

38\_\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Isère

38-2021-04-30-00009

Arrêté Préfectoral portant homologation du plan  
annuel de répartition des volumes d'eau à usage  
agricole dans le cadre de l'autorisation unique  
pluriannuelle

**Grenoble, le 30 avril 2021**

## **ARRETE PREFECTORAL N°**

**PORTANT HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION DES VOLUMES D'EAU À USAGE AGRICOLE  
DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE**

Bénéficiaire: Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC38) – Chambre d'agriculture de l'Isère

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1, R.214-23 à R.214-25 ;
- VU** le Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013171-0039 du 20 juin 2013 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère et désignant la Direction Départementale des Territoires compétente pour instruire les dossiers déposés dans le cadre de la procédure mandataire sur tout le territoire du Département y compris le fleuve Rhône et sa nappe d'accompagnement ;
- VU** l'accord cadre 2020-2024 entre la Chambre d'Agriculture de l'Isère, l'Agence de l'Eau, le Conseil Départemental de l'Isère, l'Association Départementale des Irrigants de l'Isère et l'État pour mettre en place dans le Département de l'Isère une gestion équilibrée et concertée de la ressource en eau pour les prélèvements agricoles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-344-0039 du 10 décembre 2013 désignant la Chambre d'Agriculture en tant qu'OUGC 38 modifié par l'arrêté n° 38-2017-11-20-008 du 20 novembre 2017 modifiant le périmètre de l'OUGC 38 ;

- VU** l'arrêté inter-préfectoral portant autorisation unique pluriannuelle (AUP) pour l'irrigation sur le département de l'Isère et treize communes dans la Drôme pour la période 2018-2028, n°38-2018-05-23-003 et 26-2018-06-06-001 du 23 mai et 1<sup>er</sup> juin 2018 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral portant modification de l'AUP n°38-2020-07-20-004 du 20 juillet 2020 et 26-2020-07-06-001 du 6 juillet 2020 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux « Arrêté-Cadre Sécheresse » fixant le cadre des mesures de gestion et de prévention de la ressource en eau en période de sécheresse dans l'Isère, en cours de validité ;
- VU** la demande d'homologation du Plan Annuel de Répartition (PAR) 2021 ne comprenant pas le territoire de Bièvre-Liers-Valloire déposée au titre de l'article R.214-31-3 du Code de l'Environnement reçue le 17 mars 2021, présentée par Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère ;
- VU** le rapport du directeur départemental des territoires en date du 24 mars 2021 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 13 mars 2021 ;
- VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 16 mars 2021 ;
- VU** la réponse formulée par le pétitionnaire le 20 avril 2021 ;

**CONSIDERANT** l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation dans les territoires déficitaires comme dans les territoires non-déficitaires ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et s'inscrit dans ses 9 orientations fondamentales, et notamment son orientation fondamentale n°7 – atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;

**CONSIDERANT** que la demande est en adéquation avec les répartitions des volumes prélevables lorsqu'elles sont adoptées lors des concertations préalables à la rédaction des PGRE ou PAGD des SAGE ;

**CONSIDERANT** que le Plan Annuel de Répartition proposé par l'OUGC38 respecte les volumes globaux autorisés par sous-unité de gestion dans l'autorisation unique de prélèvement ;

**CONSIDERANT** que le plan de répartition 2021 sur Bièvre-Liers-Valloire n'est pas en mesure d'être présenté aux CoDerst d'avril 2021 de l'Isère ;

**CONSIDERANT** que le volume attribuable pour les prélèvements individuels et collectifs dans la nappe du Rhône dans la Valloire Drômoise a été intégré à l'AUP en 2020 dans le cadre de sa modification et que l'année 2021 est la première année d'intégration de cette sous-unité de gestion dans le PAR ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1 : HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION**

Le Plan Annuel de Répartition présenté par l'Organisme Unique de Gestion Collective 38 (OUGC38) sis maison des agriculteurs – 40 avenue Marcellin Berthelot à GRENOBLE cedex 2 (38036) est homologué sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les bénéficiaires dont les noms figurent sur les listes annexées (annexe 2) au présent arrêté sont autorisés à prélever pour l'année 2021 de l'eau dans les nappes et les cours d'eau du département de l'Isère pour l'irrigation, hors Bièvre-Liers-Valloire dans les conditions précisées ci-après et conformément aux règles de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage agricole, hors Bièvre-Liers-Valloire.

**Le présent arrêté ne confère pas au bénéficiaire un droit permanent pour le débit et le volume autorisé.**

Il ne dispense pas non plus le bénéficiaire de disposer d'une autorisation spécifique pour la réalisation d'une installation, d'un ouvrage, de travaux de prélèvement soumis à procédure au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Ainsi, les puits et forages sur les nappes ainsi que les barrages, fosses et seuils dans le lit des cours d'eau nécessitent une autorisation spécifique.

#### **ARTICLE 2 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

**L'autorisation est accordée pour l'année 2021.** Conformément à l'article 4 – périodes de prélèvement de l'arrêté portant Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) pour l'irrigation sur le département de l'Isère et treize communes de la Drôme, la période d'irrigation va du 15 avril au 30 septembre pour les grandes cultures et l'arboriculture (noyaux, pépins et coques). Pour les autres cultures elle peut être étendue hors période d'étiage en fonction des contraintes d'exploitation.

Les volumes nécessaires au remplissage des retenues déconnectées des cours d'eau en dehors de la période d'irrigation (15 avril – 30 septembre) ne sont indiqués à titre d'information dans le Plan Annuel de Répartition et feront partie, de façon distincte, du bilan annuel de l'OUGC 38.

#### **ARTICLE 3 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation ne peut pas être transmise à une autre personne.

#### **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les prescriptions techniques particulières applicables aux forages, puits et ouvrages souterrains ainsi qu'aux prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines sont celles définies par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés. Une synthèse des dispositions devant être strictement respectées par les bénéficiaires de l'autorisation, est portée en annexe 1.

#### **ARTICLE 5 : MISE EN PLACE DE RÈGLEMENTS D'EAU**

Dans les secteurs où les cours d'eau présentent des bilans en déséquilibre, les bénéficiaires sont tenus de se conformer aux règlements de partage de l'eau ou calendrier de « tours d'eau ». Dans les secteurs concernés, aucun prélèvement à usage agricole n'est autorisé s'il ne s'inscrit pas dans ces dispositifs.

La gestion des tours d'eau figurant en annexe 2 est déterminée après concertation avec les intéressés pour une gestion collective de la ressource.

#### **ARTICLE 6 : RESPECT DES DÉBITS RÉSERVÉS**

La présente autorisation ne dispense pas les bénéficiaires du respect du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles qui doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce **débit minimal** ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau. Dès que le débit de la rivière descend en dessous de ce débit minimal (débit réservé), le prélèvement doit être interrompu.

L'article L.216-7 du Code de l'Environnement prévoit que ceux qui ne respectent pas ce débit minimal seront punis d'une amende de 75 000 €.

#### **ARTICLE 7 : MESURES D'URGENCE ET DE RESTRICTION**

Les bénéficiaires ne pourront prétendre à aucune indemnité dans le cas où ils ne pourraient prélever le volume autorisé en raison des conditions d'approvisionnement du système aquifère ou d'écoulement du cours d'eau ou à la suite des mesures restrictives provisoires qui pourraient être prises conformément aux dispositions prévues par l'article R.211-66 et suivants du Code de l'Environnement.

Dans l'éventualité d'une mise en œuvre de ces dispositions, celles-ci devront se conformer au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui considère l'Alimentation en Eau Potable comme un usage prioritaire.

Chaque bénéficiaire de la présente autorisation dispose sur les listes annexées des calendriers de restriction prévus pour chaque prélèvement en fonction des niveaux de sécheresse déclarés par Arrêté Préfectoral. La diffusion de cet arrêté sera assurée par voie de presse et par affichage en Mairie.

L'OUGC38 communiquera les restrictions auprès des irrigants concernés.

#### **ARTICLE 8 : CONTRÔLE DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.216-12 du Code de l'Environnement, le fait de ne pas respecter les conditions de prélèvements d'eau et les modalités de répartition prescrites par le présent arrêté sera puni de l'amende prévue par la contravention de 5e classe.

#### **ARTICLE 9 : ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté.

**Tout incident ou accident** (pollution, assèchement ...) intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement **doit être déclaré immédiatement au Préfet (Direction Départementale des Territoires - Service de police de l'eau) et au maire.**

#### **ARTICLE 10 : RIVIÈRES DOMANIALES**

La présente autorisation temporaire ne dispense pas les bénéficiaires d'avoir à s'acquitter des taxes de prélèvement d'eau en rivières domaniales.

En cas d'installation du matériel sur le domaine de l'État, une autorisation d'occupation doit être sollicitée auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère ou de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et d'EDF (domaine concédé).

#### **ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

Conformément aux dispositions de l'article R.214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions complémentaires peuvent être imposées, par Arrêté Préfectoral et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques pour garantir les principes posés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

#### **ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA DEMANDE DE PRÉLÈVEMENT**

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement, **toute modification** de nature à entraîner un **changement** notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (**volumes et débits prélevés** notamment) **doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère (Direction Départementale des Territoires – Service de police de l'eau).**

#### **ARTICLE 13 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient consécutifs à des activités autorisées.

L'activité doit être conduite de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas menacer la stabilité des berges, ni celle des ouvrages publics ou privés existant sur les cours d'eau.

**ARTICLE 14 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

La remise en état des lieux devra être effectuée après chaque campagne de prélèvement.

**ARTICLE 15 : ENTRETIEN DES OUVRAGES ET AMÉNAGEMENTS**

Le bénéficiaire doit prendre toutes dispositions pour organiser périodiquement la surveillance des aménagements ainsi autorisés, et en assurer un entretien adapté et pérenne.

**ARTICLE 16 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - Grenoble :

- par les bénéficiaires, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les Communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

**ARTICLE 17 : PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,  
 Les Maires des communes concernées,  
 Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,  
 Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère,  
 Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Les annexes du présent arrêté sont mises à la disposition du public au Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires.

GRENOBLE, LE  
 LE PRÉFET,  
 SIGNÉ  
 LIONEL BEFFRE



**ANNEXE N° 1**  
**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

**I - Dispositions applicables à tous les modes de prélèvements**

**A - IDENTIFICATION**

Les bénéficiaires de la présente autorisation doivent **afficher** sur la pompe ou le lieu du prélèvement le nom, prénom, numéro pacage et/ou numéro SIRET de la personne autorisée. L'original de l'autorisation sera conservé afin d'être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

**B - ÉQUIPEMENT DE L'INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT**

Les installations précitées devront être pourvues de **compteurs volumétriques**. Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus d'en assurer la pose, le fonctionnement, de conserver **trois ans** les données volumétriques.

D'autres dispositifs de mesure en continu des volumes peuvent être acceptés dès lorsqu'ils apportent les mêmes garanties (par dérogation) qu'un compteur volumétrique.

À la fin de la saison d'irrigation les volumes totaux prélevés dans la saison sont à déclarer à l'OUGC38 qui transmettra à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse.

**II - Dispositions applicables aux prélèvements en eaux souterraines et aux ouvrages souterrains**

Les dispositions ci-après sont applicables aux prélèvements référencés « nappe » dans les tableaux par bassin versant annexés.

**A – Définition des ouvrages**

Est considéré comme un puits un ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines équipé de buses ou maçonné, d'un diamètre généralement supérieur à 800 mm et le plus souvent de profondeur modérée (jusqu'à 30 m).

Est considéré comme un forage, un ouvrage constitué d'un tubage métallique ou PVC, généralement récent, d'un diamètre le plus souvent compris entre 100 mm et 800 mm, et pouvant atteindre une plus grande profondeur.

Les obligations concernant les puits et les forages sont identiques.

Est considéré comme ouvrage captant, tout autre ouvrage permettant le drainage ou la collecte d'eaux qui en situation normale, resteraient dans la nappe.

**B - Zone d'interdiction d'implantation**

Le site d'implantation ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Distance minimale à respecter par rapport :

- aux décharges, installations ou stockage de déchets ménagers ou industriels : 200 m ;
- aux stations d'épuration, canalisations d'eaux usées : 35 m ;
- aux stockages d'hydrocarbures, produits chimiques, phytosanitaires : 35 m.

Les ouvrages de prélèvement pour l'arrosage des **cultures maraîchères** doivent respecter les distances minimums suivantes :

- bâtiments d'élevage + annexes : 35 m ;
- parcelles d'épandage de déjections animales : 50 m ;
- parcelles d'épandage de boues de station d'épuration : 35 m si pente < 7 % ;

- parcelles d'épandage de boues de station d'épuration : 100 m si pente > 7 %.

Par rapport aux périmètres de protection des captages en eau potable définis par un rapport d'hydrogéologue agréé, validé ou non par un arrêté déclaratif d'utilité publique, les ouvrages de prélèvement doivent respecter les prescriptions suivantes :

*Dans un périmètre de protection immédiate :*

- ↪ interdiction de tout prélèvement.

*Dans un périmètre de protection rapprochée :*

- ↪ interdiction de tout nouveau prélèvement ;
- ↪ mise en conformité des installations de prélèvement existantes. Tout risque de contamination des eaux souterraines doit être supprimé ;
- ↪ suppression de toute installation induisant un risque pour la nappe.

*Dans un périmètre de protection éloignée :*

- ↪ mise en conformité des installations existantes ;
- ↪ tout nouveau prélèvement est soumis à autorisation sous condition.

### **C - Conditions de réalisation et d'équipement**

#### PROTECTION DE LA NAPPE

L'organisation du chantier doit prendre en compte les risques de pollution des ressources souterraines.

Un point de prélèvement dans la nappe étant un point sensible par lequel la nappe peut se trouver contaminée, tout rejet ou déversement direct ou indirect dans l'ouvrage est interdit. Le **stockage** des carburants ou des produits phytosanitaires à proximité du puits **est interdit**.

De plus, la protection de la nappe doit être garantie vis-à-vis des retours d'eau. L'ouvrage de prélèvement devra être équipé d'un dispositif empêchant tout retour d'eau dans la nappe (siphonnage) pour éviter toute contamination par des produits de traitement (phytosanitaires ...).

Toute disposition doit être prise afin de prévenir les risques de pollution, en particulier : les eaux de ruissellement doivent être maîtrisées et évacuées au-delà d'un périmètre de 35 m autour de l'ouvrage.

- Puits et forages : ces ouvrages doivent être équipés d'une margelle bétonnée conçue de manière à éloigner les eaux des têtes de forage. La surface est de 3m<sup>2</sup> au minimum avec une épaisseur de 0,30 m au-dessus du terrain naturel au droit de la tête de forage et diminuant vers l'extérieur. La tête d'ouvrage doit avoir une hauteur de 0,5 m au-dessus du terrain naturel. En zone inondable, elle doit être étanche.

L'ouvrage doit être fermé, couvert d'une plaque ou inaccessible pour empêcher tout risque d'accident corporel ou de pollution. Une étanchéité sera mise en place autour de la partie supérieure de l'ouvrage (espace annulaire).

- Ouvrages captants : s'il n'est pas couvert ou enterré, l'ouvrage doit comporter des parois stables, non érodables et être fermé ou rendu inaccessible. Il ne doit pas permettre la contamination des eaux souterraines.

Les ouvrages souterrains ne doivent en aucun cas permettre le prélèvement d'eau simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés et doivent éviter tout mélange des eaux des différentes nappes.

#### **III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PRÉLÈVEMENTS EN EAU SUPERFICIELLE**

Les dispositions ci-après sont applicables aux prélèvements référencés « canal », « cours d'eau », « nappe d'accompagnement », « plan d'eau » et « retenue collinaire » dans les tableaux par bassin versant annexés.

### POSTE DE POMPAGE

L'installation doit se situer en dehors du lit mineur du cours d'eau et hors d'atteinte des hautes eaux afin qu'elle ne constitue pas un obstacle à l'écoulement des crues.

Toutes dispositions seront prises pour éviter une éventuelle pollution des eaux (entre autre par hydrocarbures ou produits phytosanitaires) en cas de dysfonctionnement de l'installation ou d'actes de malveillance.

### DISPOSITIF DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement peut s'effectuer de la manière suivante :

- par une simple crépine de pompe disposée dans le **courant vif du cours d'eau**. Dans ce cas, seules sont tolérées les interventions légères effectuées sans engin de travaux publics destinées à noyer la crépine. Le dispositif ne doit pas interrompre l'écoulement continu de l'eau, doit pouvoir s'effacer à la première montée des eaux, ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit et du milieu et doit assurer la libre circulation des espèces aquatiques.
- par un puits situé en bord de rivière : le prélèvement s'effectue alors dans la **nappe d'accompagnement** du cours d'eau ; le puits doit être couvert pour prévenir tout engravement, toute pollution par ruissellement ou déversement ou tout danger de chute. Le puits doit être équipé de buses et d'une margelle de 50 cm de hauteur. Une étanchéité sera mise en place autour de l'ouvrage.
- par un bassin réalisé à l'écart de la rivière, qui peut être alimenté par une dérivation assurant un prélèvement continu compatible avec le respect du débit réservé. Le bassin peut, dans certains cas, cumuler les fonctions d'ouvrage captant de la nappe d'accompagnement et d'ouvrage réservoir tamponnant le prélèvement dans les rivières.
- par un barrage : la présente autorisation temporaire ne dispense pas son titulaire de disposer d'une autorisation spécifique pour les ouvrages soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Un dossier et un plan de projet de l'ouvrage de prélèvement devront être soumis pour validation au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques avant toute installation.

38\_\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Isère

38-2021-05-05-00001

arrêté préfectoral Valant dérogation pour la  
capture suivie d un relâcher immédiat  
sur place d espèces animales protégées

bénéficiaire : Syndicat du Haut-Rhône



# PRÉFET DE L'ISÈRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

## Arrêté n°

### Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées

**Bénéficiaire : Syndicat du Haut-Rhône**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**VU** l'arrêté préfectoral de délégation de signature au Directeur départemental des territoires, n°38-2021-001 du 4 janvier 2021 ;

**VU** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des Territoires de l'Isère, n°38-2021-01-05-004 du 5 janvier 2021 ;

**VU** les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 20 mars 2021 par le Syndicat du Haut-Rhône ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 29 mars 2021 au pétitionnaire, et la réponse apportée le même jour ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions de mise en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes habilitées disposent de la compétence pour la capture temporaire et le relâcher différé sur place ainsi que la détention de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le Syndicat du Haut-Rhône (SHR) dont le siège social est situé à YENNE 73170 - 92 rue des Fontanettes est autorisé à prélever et à utiliser des spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

<b>CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE</b>	
<b>D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :</b>	
<i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</i>	
<b>INSECTES</b>	
<i>Azuré de la sanguisorbe (Phengaris teleius)</i>	Imagos
<i>Azuré des Paluds (Phengaris nausithous)</i>	

### ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de l'Isère, communes de : Aoste, Brangués, Creys-Mépieu, Le Bouchage, Les Avenières, Saint-Victor-de-Morestel, Veyrins-Thuellin.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité : étude des populations à l'aide de la CMR (Capture Marquage Recapture). Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces animales sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- capture des spécimens à l'aide d'un filet à papillon ;
- marquage des imagos ;
- l'observateur dessine à l'aide d'un marqueur fin permanent indélébile et sans solvant, un numéro unique sur l'aile postérieure droite de l'individu. Lorsque plusieurs personnes capturent et marquent les individus, une lettre précède le numéro. Celle-ci identifie la personne qui marque et cela évite d'avoir un numéro identique pour plusieurs papillons (type d'identifiant : A123) ;
- dans le cas de recapture, quand cela est possible, il est conseillé pour éviter des manipulations inutiles de lire le numéro à distance (jumelle) ;
- sur le reste du territoire d'étude, les observations s'effectuent en principe sans capture des individus, à vue. Uniquement si un doute subsiste sur l'espèce, la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place des spécimens concernés est possible ;
- les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

### ARTICLE 3 : Personnes à habilitier

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- M. GERBAUD Alexandre - Syndicat du Haut-Rhône, chargé de mission GEMA,
- M. BOGEY Rémy - Syndicat du Haut-Rhône, conservateur RNN Haut-Rhône français,
- M. BAILLET Yann – Association Flavia APE, chargé de mission lépidoptère,

- M. MAILLARD Donovan – Association Flavia APE, chargé de mission pôle invertébrés,
- M. GUICHERD Gregory – Association Flavia APE, président de l'association,
- M. BORDET Philippe – Association Flavia APE, trésorier de l'association,
- M. FRANCOZ Philippe – Association Flavia APE, animateur de l'association,
- M. DELCOURT Guillaume – Expert naturaliste indépendant.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

#### **ARTICLE 5 : Mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

#### **ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

#### **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

**Grenoble le 5 MAI 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires de l'Isère,  
par subdélégation  
la Cheffe du service environnement

Clémentine BLIGNY

38\_\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Isère

38-2021-04-14-00003

autorisant l' Entente Interdépartementale pour  
la Démoustication (EID) à procéder en  
hélicoptère aux traitements aériens anti-larvaires  
sur l' emprise de la réserve naturelle nationale du  
Haut-Rhône français





# PRÉFET DE L'AIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes



# PRÉFET DE L'ISÈRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL ISÈRE N° AIN

autorisant l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication (EID) à procéder en hélicoptère aux traitements aériens anti-larvaires sur l'emprise de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône français

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE L'AIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur des palmes académiques

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.332-1 à L.332-10 et ses articles R.332-1 et R.332-29 ;

VU le décret n° 2013-1123 du 4 décembre 2013 portant création de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône français ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la demande de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication (EID), en date du 15 février 2021, pour effectuer des traitements aériens sur l'emprise de la réserve naturelle du Haut-Rhône français ;

VU l'avis du conservateur de la Réserve naturelle nationale du Haut-Rhône français en date du 26 mars 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2016 portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 relatif à la délimitation des zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature au Directeur départemental des territoires, n°38-2021-001 du 4 janvier 2021 ;

VU la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des Territoires de l'Isère, n°38-2021-01-05-004 du 5 janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 donnant délégation de signature à M. FURRI, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Considérant que lors de fortes mises en eau liées aux débordements du Rhône ou à de fortes pluviométriques, les moyens d'intervention traditionnels ne permettent pas d'effectuer l'ensemble des traitements dans le temps imparti ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation, objet et durée de l'autorisation**

L'Entente Interdépartementale pour la Démoustication (EID) est autorisée à procéder en hélicoptère aux traitements aériens anti-larvaires sur l'emprise de la réserve naturelle du Haut-Rhône français. Dans le cadre de ces opérations, le survol de la réserve peut s'effectuer à une hauteur inférieure à 300 mètres au-dessus du sol.

Les communes concernées sont les suivantes :

En Isère : communes de Les Avenières Veyrins-Thuellin, le Bouchage, Brangues, Creys-Mépieu, Saint-Victor-de-Morestel.

Dans l'Ain : communes de Brégnier-Cordon, Briord, Groslée-Saint Benoit, Lhuis, Murs-et-Gélignieux

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

### **Article 2 : conditions**

Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

- respecter la réglementation de la réserve ;
- informer le conservateur de la réserve naturelle au moins deux jours à l'avance ;
- transmettre la trace GPS au gestionnaire ;
- adopter un plan de vol minimisant autant que faire se peut le survol de la réserve ;
- interdiction de se poser dans la réserve naturelle (sauf urgence) ;
- non modification du produit épandu durant la période d'autorisation (une validation de la DREAL est requise en cas de modification du produit envisagée) ;
- transmettre un bilan de réalisation des opérations au conservateur de la réserve et à la DREAL.

### **Article 3 : respect des autres réglementations**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sous réserve du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

### **Article 4 : sanctions**

Le non-respect de la présente autorisation, et notamment des prescriptions fixées à l'article 2 ci-dessus, est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles R.332-69 à R.332-81 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Publication**

Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de l'Ain et de l'Isère.

### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur ou bien d'un recours hiérarchique auprès des Préfets de l'Ain et de l'Isère ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (recours contre le préfet de l'Ain) ou le Tribunal Administratif de Grenoble (recours contre le préfet de l'Isère).
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (recours contre le préfet de l'Ain) ou le Tribunal Administratif de Grenoble (recours contre le préfet de l'Isère), y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 7 : exécution**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Isère, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bourg-en-Bresse, le 23 avril 2021

La Préfète de l'Ain  
par délégation de la Préfète,  
le directeur départemental des  
Territoires de l'ain  
par subdélégation du DDT,  
le chef du service

Jean ROYER

Grenoble, le 14 avril 2021

Le Préfet de l'Isère,  
pour Préfet de l'Isère,  
par délégation, le directeur départemental des  
Territoires de l'Isère,  
par subdélégation,  
la cheffe du service environnement

Clémentine Bligny

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2021-04-22-00009

Arrêté n° 2021-06-0059

Portant modification de l'agrément pour  
effectuer des transports sanitaires terrestres

AMBULANCES ALPES ASSISTANCE

sise 4 rue de la Condamine 38610 GIERES

**Arrêté n° 2021-06-0059**

Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-06-062 en date du 3 avril 2021 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la AMBULANCES ALPES ASSISTANCE ;

Considérant le compte rendu d'assemblée général de la société AMBULANCES ALPES ASSISTANCE, en date du 16 mars 2021 prenant acte du transfert du siège social au 4 rue de la Condamine 38610 GIERES ;

Considérant l'extrait Kbis délivré par le greffe du tribunal de commerce de Grenoble en date du 8 avril 2021 ;

Considérant la décision du président de la société AMBULANCES ALPES ASSISTANCE en date du 16 mars 2021 prenant acte du transfert de la société au 4 rue de la Condamine 38610 GIERES ;

Considérant l'attestation sur l'honneur de la conformité des locaux en date du 21 avril 2021 ;

Considérant l'acte de vente en date du 14 avril 2021 entre la société AMBULANCES ALPES ASSISTANCE (le cédant) et la société AMBULANCE DU DRAC (l'acquéreur) concernant un véhicule type ambulance ;

Considérant l'acte de vente en date du 14 avril 2021 entre la société AMBULANCES ALPES ASSISTANCE (le cédant) et la société AMBULANCE ASSISTANCE (l'acquéreur) concernant un véhicule type ambulance ;

Considérant l'acte de vente en date du 14 avril 2021 entre la société AMBULANCES ALPES ASSISTANCE (le cédant) et la société AMBULANCE DES CEDRES (l'acquéreur) concernant un véhicule sanitaire léger ;

Considérant l'acte de vente en date du 14 avril 2021 entre la société AMBULANCES ALPES ASSISTANCE (le cédant) et la société AZUR AMBULANCES concernant un véhicule type ambulance ;

Considérant que les sociétés AMBULANCES DU DRAC, AMBULANCE ASSISTANCE, AMBULANCE DES CEDRES, AZUR AMBULANCES (les acquéreurs) et la société AMBULANCES ALPES ASSISTANCE (le cédant) sont situées dans le même secteur 9 ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 97-276 en date du 3 avril 2021 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres à la société :

AMBULANCES ALPES ASSISTANCE  
sise **4 rue de la Condamine – 38610 GIERES**  
Secteur 9 : GRENOBLE  
Sous le numéro : 38.2019.01  
Gérants de la société : M. Christophe PROST et M. RODRIGUEZ Serge

est modifié en ce qui concerne l'adresse de la société et le nombre de véhicules autorisés.

**Article 2** : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants:

- **3 véhicules sanitaires type ambulance**
- **1 véhicule sanitaire léger type D**

**Article 3** : Les véhicules de transports sanitaires associés à chaque implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**Article 4** : La personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**Article 5** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

**Article 6** : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, et notifiée à la société.

Grenoble, le 22 avril 2021

Le directeur général,  
Pour le directeur général et par délégation,  
L'Inspectrice Principale

Signé

Anne-Maëlle CANTINAT

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2021-04-22-00008

Arrêté n° 2021-06-0060

Portant modification de l'agrément pour  
effectuer des transports sanitaires terrestres

AMBULANCES DES CEDRES

Nom commercial : REUNIE SANTE AMBULANCE  
sise 6 rue Léon Fournier 38130 ECHIROLLES

**Arrêté n° 2021-06-0060**

Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté ARS n° 2010-818 en date du 28 juin 2010 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la SARL AMBULANCES DES CEDRES sise 15 rue Denis Papin 38800 PONT DE CLAIX ;

Vu l'arrêté n° 2021-06-0059 en date du 22 avril 2021 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres à la société AMBULANCES ALPES ASSISTANCE actant le transfert d'une autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire léger vers la société AMBULANCES DES CEDRES ;

Considérant que les sociétés AMBULANCE DES CEDRES et AMBULANCES ALPES ASSISTANCE sont situées dans le même secteur 9 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2010-818 en date du 28 juin 2010 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la SARL est modifié en ce qui concerne l'adresse de la société :

**AMBULANCES DES CEDRES**  
Nom commercial : REUNIE SANTE AMBULANCE  
sise 6 rue Léon Fournier – 38130 ECHIROLLES  
sous le numéro 38.2009.201

**est modifié en ce qui concerne le nombre de véhicule autorisé.**

**ARTICLE 2** : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 3 véhicules sanitaires de catégorie C – Type A (ambulance)
- **4 véhicules sanitaires légers de type D**



**ARTICLE 3** : L'organisme titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**ARTICLE 4** : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- administratif hiérarchique auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 22 avril 2021

Le directeur général,  
Pour le directeur général et par délégation,  
Pour le directeur de la délégation départementale et par  
délégation,  
L'inspectrice Principale

Signé

Anne-Maëlle CANTINAT

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2021-04-29-00006

Arrêté n° 2021-06-0061

Portant modification de l'agrément pour  
effectuer des transports sanitaires terrestres

AMBULANCES DU DRAC

sise 6 rue Léon Fournier Sud 38130 ECHIROLLES

**Arrêté n° 2021-06-0061**

Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du DGARS n°2014-1630 en date du 12 juin 2014 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société AMBULANCES DU DRAC ;

Vu l'arrêté n° 2021-06-0059 en date du 22 avril 2021 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société AMBULANCES ALPES ASSISTANCE actant le transfert d'une autorisation de mise en service d'un véhicule type ambulance vers la société AMBULANCES DU DRAC;

Considérant que les sociétés AMBULANCE DU DRAC et AMBULANCES ALPES ASSISTANCE sont situées dans le même secteur 9 ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'arrêté du DGARS n°2014-1630 en date du 12 juin 2014 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société :

AMBULANCES DU DRAC  
sise 6 rue Léon Fournier Sud 38130 ECHIROLLES  
Gérant : M. Hervé MAGRIT  
sous le numéro 38.2014.005

est modifié en comme en ce qui concerne le nombre de véhicules autorisés.

**Article 2** : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants:

- **3 véhicules sanitaires de catégorie C – Type A (ambulance)**
- 1 véhicule sanitaire léger de type D

**Article 3** : Les véhicules de transports sanitaires associés à chaque implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**Article 4 :** La personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

**Article 6 :** Le directeur de la délégation départementale de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, et notifiée à la société.

Grenoble, le 29 avril 2021

Le directeur général,  
Pour le directeur général et par délégation,  
L'Inspectrice Principale

Signé

Anne-Maëlle CANTINAT

84\_DREAL\_Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2021-04-29-00004

AP relatif au Prolongation du délai de remise du  
bilan de confortement du barrage de Choranche



# PRÉFET DE L'ISÈRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

## ARRÊTÉ N°

(réf. interne : SPRNH-POH-21-0041-NB)

### LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Objet : Prolongation du délai de remise du bilan de confortement du barrage de Choranche

**VU** le code de l'énergie, livre V, notamment son article R.521-41 ;

**VU** le code de l'environnement, livre II ;

**VU** le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

**VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le décret du 6 janvier 1950 autorisant et concédant à Electricité de France (EDF) les travaux d'aménagement et d'exploitation de la chute de Pont-en-Royans, sur la Bourne ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°38-2020-05-12-03 du 12 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne- Rhône-Alpes pour le département de l'Isère ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°DREAL-SG-2020-101/38 du 3 septembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de l'Isère ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 actant la fin de mise en révision spéciale et autorisant l'exploitation du barrage de Choranche et notamment son article 2;

**VU** le courrier d'EDF reçu le 18 décembre 2020, par lequel EDF demande le report du délai de remise du bilan de confortement du barrage de Choranche pour le 31 décembre 2022 ;

**VU** la consultation d'EDF sur le projet d'arrêté par courriel en date du 17 février 2021 et l'absence d'observation formulée par courriel en date du 1<sup>er</sup> mars 2021 en réponse à cette consultation ;

**VU** le rapport d'instruction, en date du 22 mars 2021 et référencé SPRNH-POH-21-0040-NB, établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (POH) ;

---

**CONSIDÉRANT** que la demande d'EDF, qui consiste au report du délai de remise du bilan de confortement de l'ouvrage, ne comporte aucune incidence sur la concession, l'environnement ou les risques présentés par l'ouvrage à court terme ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'EDF est motivée par la remise concomitante de ce bilan avec l'étude de dangers de l'ouvrage permettant de rationaliser les études nécessaires, et propose la diffusion à une échéance intermédiaire du bilan des mesures d'auscultation en lien avec le confortement du barrage ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : PROLONGATION DU DÉLAI DE REMISE DU BILAN DE CONFORTEMENT

Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 est remplacé par :

« Un bilan du confortement sera réalisé et transmis au service de contrôle au plus tard le 31 décembre 2022 »

### ARTICLE 2 :

EDF transmet le bilan des mesures d'auscultation, en lien avec le confortement du barrage, au plus tard le 30 juin 2021.

EDF transmet l'étude de stabilité actualisée de l'ouvrage au plus tard le 31 décembre 2022.

### ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et au 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 4 : NOTIFICATION – PUBLICATION – EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes à la société EDF.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
- Madame le Maire de la commune de Choranche,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 29/04/2021

Pour le Préfet de l'Isère et par délégation,

Pour le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,

**SIGNÉ**

Estelle RONDREUX





84\_DREAL\_Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2021-05-04-00002

AP-Report d'échéance-étude-alerte-détection  
phéno-rapidement évolutif- modifiant L'AP N°  
38-2019-06-14-015 du barrage de notre Dame de  
Commiers



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques Naturels et  
Hydrauliques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**  
**N°**

**portant modification de l'arrêté préfectoral n°38-2019-06-14-015 du 14 juin 2019 fixant des prescriptions relatives à la clôture de l'instruction de l'étude de dangers du barrage de NOTRE-DAME-DE-COMMIERS situé sur les communes de Notre-Dame-de-Commiers et Saint-Martin de la Cluze**

**Aménagement et l'exploitation des chutes de Saint-Georges de Commiers et Champ sur Drac II sur le Drac concédé à Electricité de France (EDF)**

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'énergie, livre V, notamment son article R. 521-44,

VU le Code de l'environnement, livre II,

VU le décret du 3 juillet 1961 déclarant d'utilité publique et concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation des chutes de Saint-Georges de Commiers et Champ sur Drac II sur le Drac, dans le département de l'Isère,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2019-06-14-015 du 14 juin 2019 clôturant l'instruction de l'étude de dangers du barrage de NOTRE-DAME-DE-COMMIERS situé sur les communes de Notre-Dame-de-Commiers et Saint-Martin de la Cluze et fixant des prescriptions complémentaires,

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-05-12-003 du 12 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2020-101/38 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère,

VU le courriel du 16 avril 2020 d'EDF Hydro Alpes informant que l'échéance de transmission de l'étude complémentaire sur la mise en place d'un dispositif d'alerte et de détection de phénomènes

rapidement évolutifs, en particulier pour les piézomètres dans les alluvions et les puits de décharge, initialement prévue avant le 31 décembre 2020, restait à confirmer,

VU le courrier du 18 décembre 2020 d'EDF Hydro Alpes sollicitant le report d'un an de l'échéance de transmission de l'étude complémentaire sur la mise en place d'un dispositif d'alerte et de détection de phénomènes rapidement évolutifs, en particulier pour les piézomètres dans les alluvions et les puits de décharge, initialement prévue avant le 31 décembre 2020,

VU le rapport d'instruction de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes daté du 15 avril 2021 et référencé SPRNH-POH-21-0367-SC,

VU le courriel du 20 avril 2021 communiquant au concessionnaire le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son aménagement hydraulique,

VU l'avis d'EDF transmis par courriel du 29 avril 2021 et leur absence de remarque sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire,

CONSIDÉRANT que notamment du fait de la crise sanitaire en cours, le délai de réalisation de l'étude complémentaire sur la mise en place d'un dispositif d'alerte et de détection de phénomènes rapidement évolutifs, en particulier pour les piézomètres dans les alluvions et les puits de décharge a été allongé,

CONSIDÉRANT que la demande de report d'un an de l'échéance de transmission de l'étude précitée sollicitée par EDF est jugée acceptable car elle ne remet pas en cause le niveau actuel de sûreté du barrage,

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Report de l'échéance de transmission de l'étude citée au point 3.3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°38-2019-06-14-015 du 14 juin 2019**

Les dispositions du point 3.3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°38-2019-06-14-015 du 14 juin 2019 sont supprimées et remplacées comme suit :

« **3-3 : Étude sur la mise en place d'un dispositif d'alerte et de détection de phénomènes rapidement évolutifs**, en particulier pour les piézomètres dans les alluvions et les puits de décharge, avant le **31 décembre 2021**. »

### **ARTICLE 2 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes à EDF Hydro Alpes.

Une ampliation sera adressée à la mairie de Notre-Dame-de-Commiers et Saint-Martin de la Cluze .

### **ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Notre-Dame-de-Commiers et Saint-Martin de la Cluze pour une durée minimale d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie de cet arrêté est également tenue à disposition du public dans les locaux de la préfecture de l'Isère et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques). Le dossier est consultable à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

### **ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° **Par les tiers** intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du Code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° **Par l'exploitant, dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 5: EXÉCUTION**

- Le secrétaire général de l'Isère,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional et par subdélégation,  
le chef adjoint du pôle ouvrages hydrauliques

**SIGNÉ**

Olivier BONNER

**Le 04/05/2021**

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS).

38-2021-04-27-00001

2021 Récépissé de DECLARATION d'un  
organisme de services à la personne EI  
CORREARD FABIENNE

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 2021-**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 898481619**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par**

**EI "CORREARD Fabienne"**

Le Préfet du Département de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

**Vu** la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-04-01-00004 du 1<sup>er</sup> avril 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 6 avril 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 25 avril 2021 par la :

**EI "CORREARD Fabienne"**

**Fabienne et Vous**

223 chemin de la Rubette

38340 VOREPPE

**N° SIRET : 89848161900010**

## **A R R E T E :**

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 898481619** à compter du 26 avril 2021, au nom de :

**EI "CORREARD Fabienne"**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

### **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

#### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile \* ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

**Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.**

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

**Article 5 :**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 avril 2021

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Isère  
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par  
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

**Thibault DUVERNEY-PRET**



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS).

38-2021-05-03-00008

2021 Récépissé de DECLARATION d'un  
organisme de services à la personne SAS ILOT  
SENIORS

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 2021-**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 897859310**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par**

**SAS "ILOT SENIORS"**

Le Préfet du Département de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

**Vu** la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-04-01-00004 du 1<sup>er</sup> avril 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 6 avril 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 3 mai 2021 par la :

<p><b>SAS "ILOT SENIORS"</b> 12 rue Jules Ferry 38500 VOIRON  <b>N° SIRET : 89785931000012</b></p>
--

## **A R R E T E :**

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 897859310** à compter du **3 mai 2021**, au nom de :

**SAS "ILOT SENIORS"**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

### **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

#### **PRESTATAIRE et MANDATAIRE**

**Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée,

chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

**Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.**

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

**Article 5 :**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 3 mai 2021

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Isère  
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par  
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

**Thibault DUVERNEY-PRET**

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS).

38-2021-04-27-00002

2021 Récépissé de modificatif de DECLARATION  
d'un organisme de services à la personne ASS  
SEVE

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ARRETE N° 2021**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 334567872  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par la**

**ASS "SEVE"**

Le Préfet du Département de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

**Vu** la circulaire n° NOR:ECO11907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-04-01-00004 du 1<sup>er</sup> avril 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 6 avril 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

**Vu** le récépissé initial de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le **1<sup>er</sup> septembre 2016** à la **ASS "SEVE"**, enregistrée sous le numéro **SAP 334567872** par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

**Vu** le changement d'adresse du siège d'un organisme de services à la personne signalé le 9 décembre 2020 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère par la :

**ASS "SEVE"  
LE SEVE SERVICE DE VIE  
18 rue Victor Hugo  
BP 596  
38300 BOURGOIN JALLIEU  
n° SIRET : 334 567 872 00026**

## **A R R E T E :**

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 334567872**.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

### **Article 2 :**

L'adresse du siège de la **ASS "SEVE"** enregistrée sous le **numéro SAP 334567872**, a été modifiée et fixée au :

**Résidence le Géographe  
12 rue du Bigadier Mégevand  
38300 BOURGOIN JALLIEU  
à compter du 26 octobre 2020.**

**Le numéro SIRET de la ASS "SEVE" est le suivant à compter de cette date : 334 567 872 00034.**

### **Article 3 :**

A) La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

#### **PRESTATAIRE et MANDATAIRE**

**Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de course à domicile \* ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante \*.

*\*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

B) La structure exerce son activité sur le territoire du département de l'Isère et selon le mode :

### MANDATAIRE

**Les activités déclarées relevant de l'agrément sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 :**

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; \*
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.\*

*\*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

C) La structure exerce son activité sur le territoire du département de l'Isère et selon le mode :

### PRESTATAIRE

**Les activités déclarées relevant de l'autorisation du Conseil départemental conformément à la LOI ASV n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 mise en application à compter du 30 décembre 2015 sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 18 janvier 2010 :**

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; \*

*\*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

L'ensemble de ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

### **Article 4 :**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée,



- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17-6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 5 :**

**Toutes les prestations doivent être exclusivement dispensées auprès de particuliers et à leur domicile.**

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale et/ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

**Article 6 :**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 avril 2021

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Isère  
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par  
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

**Thibault DUVERNEY-PRET**

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS).

38-2021-05-03-00004

2021 Récépissé de modificatif de DECLARATION  
d'un organisme de services à la personne EURL  
ABC HOME SERVICES

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ARRETE N° 2021-**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 812230597  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par la**

**EURL "ABC HOME SERVICES"**

Le Préfet du Département de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

**Vu** la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-04-01-00004 du 1<sup>er</sup> avril 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 6 avril 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

**Vu** le récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 10 avril 2017 à la **EURL "ABC HOME SERVICES"**, enregistrée sous le numéro **SAP 812230597** par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

**Vu** le changement d'adresse du siège d'un organisme de services à la personne signalé le 2 avril 2021 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère par la :

**EURL "ABC HOME SERVICES"  
1 allée des Centaures  
38240 MEYLAN  
n° SIRET : 81223059700021**

## **A R R E T E :**

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 812230597**.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

### **Article 2 :**

L'adresse du siège de la **EURL "ABC HOME SERVICES"** enregistrée sous le **numéro SAP 812230597**, a été modifiée et fixée au

**13 boulevard des Alpes**

**38240 MEYLAN**

**à compter du 1er février 2021.**

**Le numéro SIRET de la EURL "ABC HOME SERVICES" est le suivant à compter de cette date : 81223059700039.**

### **Article 3 :**

A) La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

**PRESTATAIRE et MANDATAIRE**

**Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 6 avril 2017 :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante \* ;
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), à l'exclusion d'actes de soins ;

*\*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

B ) La structure exerce son activité sur le territoire du département de l'Isère dans les communes mentionnées sur l'arrêté du Conseil Départemental en date du 10 novembre 2015 portant autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile et selon le mode :

## **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées relevant de l'autorisation du Conseil départemental conformément à la LOI ASV n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 mise en application à compter du 30 décembre 2015** sont les suivantes, sur les territoires des départements de l'Isère et du Rhône à l'exclusion de toute autre, **à compter du 19 février 2020** :

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) \*.

*\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

L'ensemble des activités mentionnées à l'article 3 et exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

### **Article 4 :**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée,
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17-6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

### **Article 5 :**

**Toutes les prestations doivent être exclusivement dispensées auprès de particuliers et à leur domicile.**

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale et/ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

**Article 6 :**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 3 mai 2021

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Isère  
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par  
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

**Thibault DUVERNEY-PRET**

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS).

38-2021-05-03-00003

2021 Récépissé modificatif de DECLARATION  
d'un organisme de services à la personne EI  
NERET NICOLAS

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ARRETE N° 2021**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 852893643  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par la**

**EI "NERET Nicolas**

Le Préfet du Département de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

**Vu** la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-04-01-00004 du 1<sup>er</sup> avril 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 6 avril 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

**Vu** le récépissé initial de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le **4 novembre 2019** à la **EI "NERET Nicolas**, enregistrée sous le numéro **SAP 852893643** par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

**Vu** le changement d'adresse du siège d'un organisme de services à la personne signalé le 14 avril 2021 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère par la :

**EI "NERET Nicolas  
8 chemin des Senezes  
38300 ECLOSE BADINIÈRES  
n° SIRET : 852 893 643 00019**



## **A R R E T E :**

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 852893643**.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

### **Article 2 :**

L'adresse du siège de la EI "**NERET Nicolas** enregistrée sous le **numéro SAP 852893643**, a été modifiée et fixée au

**120 chemin des Senezes**

**38300 ECLOSE BADINIERES**

**à compter du 14 avril 2021.**

**Le numéro SIRET de la EI "NERET Nicolas est inchangé : 852 893 643 00019.**

### **Article 3 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

#### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 4 novembre 2019 :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

#### **Article 4 :**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée,
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17-6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

#### **Article 5 :**

**Toutes les prestations doivent être exclusivement dispensées auprès de particuliers et à leur domicile.**

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale et/ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

#### **Article 6 :**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 3 mai 2021

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Isère  
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par  
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

**Thibault DUVERNEY-PRET**

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS).

38-2021-05-03-00006

2021 Récépissé modificatif de DECLARATION  
d'un organisme de services à la personne ME  
PHAMANIAHN GWENDOLINE

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 2021-**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 845321801  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par la**

**ME "PHAMANIVAHN Gwendoline"**

Le Préfet du Département de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-04-01-00004 du 1<sup>er</sup> avril 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 6 avril 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

**Vu** le récépissé initial de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 19 février 2019 à la ME "PHAMANIVAHN Gwendoline", enregistrée sous le numéro **SAP 845321801**, par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône ;

**Vu** le changement d'adresse du siège d'un organisme de services à la personne signalé par la ME "PHAMANIVAHN Gwendoline" auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône qui a transféré la gestion du dossier à Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 23 avril 2021 pour la :

**ME "PHAMANIVAHN Gwendoline"  
Linela Services  
1050 avenue de Burago de Molgora  
69300 SAINT SYNPHORIEN  
  
n° SIRET : 845 321 801 00019**

## **A R R E T E :**

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 845321801.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

### **Article 2 :**

L'adresse du siège de la ME "PHAMANIVAHN Gwendoline" enregistrée sous le numéro SAP 845321801, a été modifiée et fixée au

**339 chemin de Morand**

**38670 CHASSE SUR RHONE**

**à compter du 25 mars 2021.**

**Le numéro SIRET de la ME "PHAMANIVAHN Gwendoline" est le suivant à compter de cette date : 845 321 801 00027.**

### **Article 3 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

#### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 19 février 2019:**

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) \* ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé \* ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;

- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

*\*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

#### **Article 4 :**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée,
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17-6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

#### **Article 5 :**

**Toutes les prestations doivent être exclusivement dispensées auprès de particuliers et à leur domicile.**

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale et/ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

#### **Article 6 :**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 3 mai 2021

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Isère  
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par  
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

**Thibault DUVERNEY-PRET**

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS).

38-2021-05-03-00005

2021 Récépissé modificatif de DECLARATION  
d'un organisme de services à la personne SAS  
DOMCARE

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ARRETE N° 2021-**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 880476064  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par la**

**SAS "DOM'CARE"**

Le Préfet du Département de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

**Vu** la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-04-01-00004 du 1<sup>er</sup> avril 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 6 avril 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

**Vu** le récépissé initial de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le **17 juin 2020** à la **SAS "DOM'CARE"**, enregistrée sous le numéro **SAP 880476064** par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

**Vu** le changement d'adresse du siège d'un organisme de services à la personne signalé le 20 avril 2021 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère par la :

**SAS "DOM'CARE"  
155-157 cours Berriat  
Espave Regus City  
3100 GRENOBLE  
n° SIRET : 880 476 064 00014**



## **A R R E T E :**

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 880476064**.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

### **Article 2 :**

L'adresse du siège de la **SAS "DOM'CARE"** enregistrée sous le **numéro SAP 880476064**, a été modifiée et fixée au

**148 avenue Jean Perrot**

**38100 GRENOBLE**

**à compter du 1er juillet 2020.**

**Le numéro SIRET de la SAS "DOM'CARE" est le suivant à compter de cette date :**

**880 476 064 00022.**

### **Article 3 :**

A) La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

**PRESTATAIRE et MANDATAIRE**

**Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 10 mars 2020 :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de course à domicile \* ;
- Assistance administrative à domicile.

*\*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

B ) La structure exerce son activité sur le territoire du département de l'Isère dans les communes mentionnées sur l'arrêté du Conseil Départemental n° 2020-722 et l'arrêté rectificatif n° 2020-1397 en date du 19 février 2020 portant autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile et selon le mode :

## PRESTATAIRE

**Les activités déclarées relevant de l'autorisation du Conseil départemental conformément à la LOI ASV n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 mise en application à compter du 30 décembre 2015** sont les suivantes, sur les territoires des départements de l'Isère et du Rhône à l'exclusion de toute autre, **à compter du 19 février 2020** :

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) \*.

*\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

L'ensemble des activités mentionnées à l'article 3 et exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

### **Article 4 :**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée,
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17-6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

### **Article 5 :**

**Toutes les prestations doivent être exclusivement dispensées auprès de particuliers et à leur domicile.**

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale et/ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

**Article 6 :**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 3 mai 2021

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Isère  
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par  
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

**Thibault DUVERNEY-PRET**